



Lignes directrices conjointes de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de TRACFIN sur les obligations de déclaration et d’information à TRACFIN

Document de nature explicative

(Version actualisée avec mise à jour des dispositions législatives au 15 février 2018)

Contenu

Introduction	4
1 Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle	7
1.1 Les obligations de vigilance dans le cadre des relations d'affaires	7
1.1.1 Mise en œuvre des obligations de vigilance selon une approche par les risques.....	10
1.1.2 Élaboration d'un profil de la relation d'affaires	10
1.1.3. Les mesures de vigilance à mettre en œuvre dans le cadre de typologies de blanchiment relevées par l'ACPR et TRACFIN	14
1.1.4 Les mesures de vigilance dans le cadre des opérations de rapatriement de fonds provenant de l'étranger:.....	15
1.2 Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle occasionnelle	17
1.3 L'examen renforcé des opérations répondant aux critères prévus à l'article L. 561-10-2.....	19
1.3.1 Recueil et analyse des informations.....	19
1.3.2 Les opérations particulièrement complexes.....	21
1.3.3 Les opérations d'un montant inhabituellement élevé	21
1.3.4. Les opérations ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite	23
2 Les obligations de déclaration de soupçon	24
2.1 Les déclarants et correspondants TRACFIN	24
2.1.1 Le rôle des déclarants/correspondants TRACFIN	26
2.1.2. Le cas particulier des représentants permanents.....	27
2.2 La détection des opérations atypiques et leur analyse	28
2.2.1. La mise en place d'un dispositif de détection adapté et efficace.....	31
2.2.2 L'analyse des alertes.....	33
2.2.3. Le contrôle interne du dispositif de détection.....	34
2.2.4. Cas spécifiques des PSP et des changeurs manuels.....	36
2.3 L'analyse des faits conduisant au soupçon.....	37
2.4 Les cas de déclaration de soupçon.....	41
2.4.1. Cas général (I de l'article L. 561-15).....	43
2.4.2. Le soupçon lié à des infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement.....	44
2.4.3. Le soupçon lié au financement du terrorisme	45
2.4.4. Le soupçon de fraude fiscale (II de l'article L. 561-15)	47
2.4.5. Les autres situations conduisant à effectuer une déclaration de soupçon.....	50
2.4.5.1 Les DS faisant suite à un examen renforcé (cf. III de l'article L. 561-15)	50
2.4.5.2 Les DS en lien avec une rupture de la relation d'affaires	50
2.4.6. La confirmation, l'information ou la modification des éléments transmis dans une déclaration préalable – les déclarations complémentaires (IV de l'article L. 561-15).....	50
2.4.7. Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II de l'article L. 561-15 (V de l'article L. 561- 15).....	51
2.5 Les modalités de transmission de la déclaration de soupçon.....	51
2.5.1 Le contenu de la déclaration	51

2.5.2	Les modalités de transmission des déclarations de soupçon	55
2.5.3	Les délais de déclaration.....	55
2.5.4	La conservation des pièces qui se rapportent aux déclarations effectuées	58
2.5.5	La confidentialité des déclarations et l'échange des informations intra et extra groupe	60
3	L'articulation entre l'obligation de déclaration de soupçon et d'autres dispositifs	62
3.1	Le dispositif de gel des avoirs	62
3.2	Le dépôt de plainte auprès du Procureur de la République	62
3.3	La réquisition judiciaire ou administrative	63
3.4	Le dispositif européen de transferts de fonds	63
3.5	La rupture éventuelle de la relation d'affaires	64
4	Les communications systématiques d'informations (COSI) à TRACFIN.....	65
4.1	Les COSI relatives aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique	65
4.2	Les COSI relatives aux dépôts et retraits d'espèces sur un compte.....	67
	Annexe 1 : Les Communications Systématiques d'Informations relatives aux transmissions de fonds	69
	Annexe 2 : Règles de computation des délais en cas d'exercice du droit d'opposition par TRACFIN	74
	Annexe 3 : Exemples d'opérations de change manuel d'un montant inhabituellement élevé.....	75
	Annexe 4 : Imprimé CERFA n°15222*01	76

Introduction

1. Les présentes lignes directrices, élaborées conjointement par l'ACPR et TRACFIN, répondent à une demande des organismes financiers soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Elles présentent une analyse des textes en vigueur concernant les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN ainsi que leurs conséquences sur les différentes étapes du processus conduisant, le cas échéant, à une déclaration de soupçon (ci-après DS). Il s'agit d'un document de nature explicative qui n'a pas de caractère contraignant en lui-même.
2. La présente version met à jour les lignes directrices conjointes de l'ACPR et de TRACFIN sur la déclaration de soupçon publiées en juin 2010 et actualisées en 2015.
3. Elle tient compte :
 - d'une part, de la jurisprudence récente de la Commission des sanctions de l'ACPR et du Conseil d'État¹ concernant le respect des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;
 - d'autre part, des modifications apportées au code monétaire et financier, par plusieurs textes récents, notamment la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et [l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de LCB-FT](#) qui transpose la 4^e directive anti-blanchiment² en ce qui concerne la partie législative ;
 - ainsi que de l'actualité récente en matière de financement du terrorisme.
4. Les présentes lignes directrices ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elles sont publiques.
5. Sauf précision contraire, les articles cités dans les présentes lignes directrices renvoient à ceux du Code monétaire et financier (CMF).
6. La législation française LCB-FT relève principalement des dispositions des articles L. 561-1 et suivants et des articles R. 561-1 et suivants. Ces dispositions sont complétées par d'autres textes réglementaires d'application dont certains ne sont pas codifiés³ et/ou sont sectoriels⁴.

¹ Conseil d'Etat, [décision n° 374950 du 20 janvier 2016](#), Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon.

² [Directive \(UE\) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

³ [Arrêté du 2 septembre 2009](#) pris en application de l'article R. 561-12 du CMF et définissant les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ; arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de lutte

7. Le cadre juridique préventif repose sur deux volets complémentaires que sont les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de la relation d'affaires d'une part et les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN d'autre part, auxquelles sont assujettis les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR en application des articles [L. 561-2](#), [L. 561-36](#) et [L. 561-36-1](#) :

Dans le secteur de la banque :

- Les établissements de crédit⁵ ;
- Les établissements de monnaie électronique ;
- Les établissements de paiement ;
- Les sociétés de financement⁶ ;
- Les entreprises d'investissement⁷ ;
- Les changeurs manuels⁸ ;
- La Caisse des dépôts et consignations⁹ ;
- Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat délivré par un client et qu'ils se voient confier des fonds en tant que mandataire des parties¹⁰ ;
- Les intermédiaires en financement participatif¹¹ ;
- Les succursales établies en France des EC, EP, EME et EI dont le siège social est situé dans l'EEE : Les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement agréés dans l'EEE sont assujetties à la réglementation LCB-FT, lorsqu'elles effectuent des opérations pour leur clientèle en

contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette présomption d'équivalence en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peut être réfutée au regard d'éléments tels qu'une évaluation récente du Gafi ou d'un organisme régional de type Gafi.

⁴ [Arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, publié le 5 novembre 2014, pour le secteur de la banque ; arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel ; articles A. 310-8 et suivants du Code des assurances pour le secteur de l'assurance).

⁵ Cf. 1° et 1° quater de l'article L. 561-2.

⁶ Cf. 1° de l'article L.561-2.

⁷ [L'ordonnance n° 2017-1107](#) qui entre en vigueur le 3 janvier 2018 exclut les sociétés de gestion de portefeuille (SGP) de la catégorie des entreprises d'investissement. Les SGP constitueront une catégorie à part entière parmi les prestataires de services d'investissement.

⁸ Cf. 7° de l'article L. 561-2.

⁹ Cf. 1° de l'article L. 561-2.

¹⁰ Cf. 3° de l'article L. 561-2.

¹¹ Cf. 4° de l'article L. 561-2 ; cela comprend les plateformes de dons (cf. II de l'article L. 548-2).

France (tenue de compte en France, opérations de transmission de fonds, réception-transmission d'ordres) ;

- Les prestataires de services de paiement (EC, EP et EME) agréés dans l'EEE, qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents de services de paiement ou des distributeurs de monnaie électronique, et agissent donc sous une forme de libre établissement autre qu'une succursale ;
- Les entreprises d'investissement agréées dans l'EEE, qui exercent leur activité en France en ayant recours à des agents liés.

Dans le secteur de l'assurance :

- Les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-2 du code des assurances¹² ;
- Les intermédiaires d'assurance définis à l'article L. 511-1 du code des assurances lorsqu'ils agissent dans le cadre d'un mandat délivré par le client, soit les courtiers d'assurance¹³ ;
- Les mutuelles et unions réalisant des opérations mentionnées au 1^o du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité¹⁴ ;
- Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale¹⁵ ;
- Les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale¹⁶ ;
- Les succursales établies en France des entreprises d'assurance dont le siège social est situé dans l'EEE.

8. L'ensemble de ces personnes est désigné sous le terme « organismes financiers » dans les présentes lignes directrices.

9. L'ACPR et TRACFIN rappellent que les organismes financiers qui exercent leur activité en France en libre prestation de service, notamment sur Internet, appliquent les obligations de vigilance telles que définies par leur pays d'origine et effectuent des DS auprès de la cellule de renseignement financier de leur pays d'origine, à charge pour cette dernière de transmettre à TRACFIN les informations sur les sommes ou opérations qui concernent la France¹⁷.

¹² Cf. 2^o de l'article L. 561-2.

¹³ Cf. la fiche 5 des PAS sur le recours à la tierce introduction pour le secteur des assurances : [Principes d'application sectoriels ACPR relatifs à la LCB FT](#).

¹⁴ Cf. 2^o ter de l'article L. 561-2.

¹⁵ Cf. 2^o quater à 2^o sexies de l'article L. 561-2.

¹⁶ Cf. 2^o bis de l'article L. 561-2.

¹⁷ Cf. § 2 de l'article 33 et alinéa 3 du § 1 de l'article 53 de la directive 2015/849 du 20 mai 2015.

À l'inverse, les organismes financiers ayant leur siège social en France et qui exercent leur activité dans d'autres États de l'UE ou de l'EEE en libre prestation de service appliquent les obligations LCB-FT françaises, dont les obligations de déclaration et d'information auprès de TRACFIN.

10. Dans le cadre de leur dispositif LCB-FT, les organismes financiers mettent en œuvre :

- un dispositif de surveillance des opérations permettant de détecter des sommes et opérations atypiques, en fonction de la classification des risques de l'organisme financier, de la connaissance actualisée et du profil de la relation d'affaires ;
- et une analyse au cas par cas des opérations atypiques ainsi détectées¹⁸.

11. La mise en œuvre de ces dispositifs permet aux organismes financiers de recueillir des éléments d'information susceptibles de leur permettre d'identifier des opérations devant donner lieu à l'envoi d'une DS à TRACFIN.

12. À la différence des DS, la communication systématique d'information (ci-après COSI) est une obligation d'information systématique adressée à TRACFIN. Prévues par l'article L. 561-15-1, elle concerne aujourd'hui deux catégories d'opérations :

- les opérations de transmission de fonds¹⁹ effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique,
- les retraits et dépôts d'espèces sur un compte.

1 Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

13. Les obligations de vigilance qui s'imposent aux organismes financiers à l'égard de leur clientèle sont définies aux articles L. 561-5 à L. 561-14-2 et précisées aux articles R. 561-1 à R. 561-22.

1.1 Les obligations de vigilance dans le cadre des relations d'affaires

¹⁸ Cf. [Décision de la Commission des Sanctions de l'ACPR rendue le 25 novembre 2013](#), p.8: « ...que, par suite, l'absence de détection et donc d'analyse d'une opération atypique constitue par elle-même un manquement... ».

¹⁹ L'article [L. 314-1-II-6°](#) précise que les services de transmission de fonds sont des services de paiement qui ne sont pas associés à un compte de paiement. Le service de transmission de fonds est un service de paiement pour lequel les fonds sont transmis et mis à la disposition d'un bénéficiaire sans ouverture d'un compte au nom du payeur ou au nom du bénéficiaire, y compris ce qui est dénommé *les mandats espèces*. En revanche, les mandats postaux sur support papier tels que définis par l'Union postale universelle n'entrent pas dans la définition des services de paiement (cf. III de l'article L 314-1).

Article L. 561-2-1 du Code monétaire et financier

Pour l'application du présent chapitre, la notion de relation d'affaires s'entend de la relation professionnelle ou commerciale avec le client, et inclut le cas échéant le bénéficiaire effectif. Dans les contrats d'assurance-vie et de capitalisation, la relation d'affaires inclut le bénéficiaire du contrat, et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat mentionné au III de l'article L. 561-5.

Une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu [...].

Article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier

Pour l'application du présent chapitre, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques :

- 1° Soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client ;
- 2° Soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée.

Un décret en Conseil d'État précise la définition et les modalités de détermination du bénéficiaire effectif.

Article L. 561-5 du Code monétaire et financier

I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

- 1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;
 - 2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.
- [...]

Article R. 561-5 du Code monétaire et financier

Pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;
- 2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger

[...]

Article L. 561-5-1 du Code monétaire et financier

Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires.

[...]

Article L. 561-6 du Code monétaire et financier

Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.

Article R. 561-12 du Code monétaire et financier

Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Article 1

En application de l'article R. 561-12, les éléments d'information susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent être :

1° Au titre de la connaissance de la relation d'affaires :

- le montant et la nature des opérations envisagées ;
- la provenance des fonds ;
- la destination des fonds ;
- la justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte.

2° Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif :

a) Pour les personnes physiques :

- la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis ;
- les activités professionnelles actuellement exercées ;
- les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;
- tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ;
- s'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-9, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes ;

b) Pour les personnes morales :

- la justification de l'adresse du siège social ;
- les statuts ;

- les mandats et pouvoirs ;
- ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière ;

c) Pour les structures de gestion d'un patrimoine d'affectation sans personnalité morale, d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger, un document justifiant la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération est demandée.

1.1.1 Mise en œuvre des obligations de vigilance selon une approche par les risques

14. Conformément aux articles L. 561-5 et R. 561-5, avant d'entrer en relation d'affaires, l'organisme financier identifie et vérifie l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

En application des articles L. 561-5-1 et R. 561-12, l'organisme financier recueille et analyse les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation, et tout autre élément d'information pertinent, parmi ceux figurant sur la liste dressée par l'arrêté du 2 septembre 2009. L'organisme à jour ces éléments d'information. Il est, en effet, attendu des organismes financiers qu'ils disposent d'une connaissance actualisée de la relation d'affaires. L'article L. 561-6 pose le principe de l'exercice d'une vigilance constante sur la relation d'affaires et d'un examen attentif, fondé sur une approche par les risques, des opérations.

15. La mise en œuvre des obligations de vigilance est modulée, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions des articles L. 561-9 à L. 561-10-3, le niveau d'intensité de la vigilance variant en fonction du degré d'exposition au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel l'organisme financier est confronté. Le dispositif LCB-FT consacre ainsi une approche pragmatique fondée sur la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme par l'organisme financier, au regard notamment de la nature des produits ou services offerts, des conditions d'opération proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds²⁰. À cet égard, les organismes financiers tiennent compte de la classification opérée par le législateur lui-même pour certains clients, produits, activités et canaux de distribution pour lesquels des mesures de vigilance complémentaires ou renforcées sont prévues²¹. Ils peuvent également tenir compte des cas dans lesquels le législateur a prévu des mesures de vigilance simplifiées²². Mais, en aucun cas, ces mesures de vigilance simplifiées ne peuvent être appliquées à une relation d'affaires pour laquelle il existe un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

1.1.2 Élaboration d'un profil de la relation d'affaires

²⁰ Cf. article L. 561-4-1.

²¹ Cf. articles L. 561-10 et L. 561-10-1.

²² Cf. 2° de l'article L. 561-9.

16. À partir de sa classification des risques et de la connaissance de la relation d'affaires, ainsi que de la nature des opérations envisagées et des risques qui y sont associés, l'organisme financier détermine un profil de la relation d'affaires²³ permettant d'adapter la vigilance constante sur celle-ci.

Le profil est une évaluation individualisée du niveau de risque de chaque relation d'affaires. Il est établi sur la base d'éléments permettant de caractériser les risques présentés par la relation d'affaires (notamment, activité / profession, revenus ou situation financière, et le cas échéant, patrimoine, produits et services utilisés, opérations envisagées ou réalisées etc.).

L'organisme peut établir un profil « standard » pour un ensemble de relations d'affaires présentant des caractéristiques similaires lorsque celles-ci ne présentent qu'un faible risque de BC-FT.

Le profil établi par l'organisme financier est amené à évoluer tout au long de la relation d'affaires au regard des éléments d'informations qui sont portés à sa connaissance, actualisés par celui-ci en application de l'article L. 561-5-1 ou susceptibles d'être recueillis par l'organisme financier, par exemple à l'occasion d'un examen renforcé.

17. Les organismes financiers tiennent compte des risques attachés à leurs clients en relation d'affaires, notamment au regard de leur profession ou de leurs fonctions²⁴, à l'aune des informations recueillies auprès de leur client mais également auprès de tiers (autorités, bases de données, médias, etc.). Ils tiennent également compte d'éventuelles désignations de TRACFIN en application de l'article L. 561-26.

18. Les organismes financiers intègrent également les risques liés :

- aux pays/territoires de provenance ou de destination des fonds notamment au regard des listes publiées par le GAFI, de la liste noire publiée par la Commission européenne²⁵, de la liste des pays non coopératifs en matière fiscale définie à [l'article 238-0 A du CGI](#)²⁶, des listes de pays « sous sanctions » (mesures restrictives, sanctions économiques, embargos etc.) et des communiqués du Ministre en charge de l'économie ou de TRACFIN ;
- aux produits, services et/ou canaux de distribution utilisés, en tenant compte des cas typologiques diffusés par TRACFIN ou par toute autre instance ou autorité nationale ou internationale compétente en matière LCB-FT.

19. Les organismes financiers recueillent des informations relatives à la connaissance de la relation d'affaires portant principalement sur les éléments suivants²⁷ :

- la profession ou les fonctions exercées par la (ou des) personne(s) déclarée(s) ;

²³ Cf. I de l'article [L. 561-32](#).

²⁴ En particulier, celles mentionnées à l'[article R 561-18](#).

²⁵ En application de l'article 9 de la 4^{ème} directive anti-blanchiment.

²⁶ Cf. [arrêté du 8 avril 2016](#) modifiant l'arrêté du 12 février 2010.

²⁷ Cf. [Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier](#) et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

- le secteur d'activité et l'environnement des opérations financières concernées ;
- les revenus connus ou déclarés et/ou la situation patrimoniale ou financière ;
- la qualité de résident ou de non résident fiscal ;
- l'origine et/ou la destination des fonds ;
- le cas échéant, la nature des liens avec d'éventuels mandataires ayant procuration (liens familiaux ou autres).

Ces informations sont essentielles à l'analyse des éventuelles opérations atypiques et permettent de définir les éléments d'analyse à faire figurer dans les DS transmises à TRACFIN.

Toutefois, l'ensemble des éléments d'information n'a pas à être nécessairement recueilli pour chaque relation d'affaires ; la collecte d'informations est adaptée aux services proposés et au profil de la relation d'affaires.

20. Pour les personnes morales, il convient notamment d'ajouter les éléments d'information suivants : statuts, identité des dirigeants, comptes annuels ainsi que délégations de pouvoirs. Les organismes financiers peuvent interroger, en tant que de besoin, leurs clients exerçant une activité commerciale ou économique, sur leurs principaux fournisseurs et clients.

21. Les informations pertinentes sont également recueillies, selon une approche par les risques, sur le bénéficiaire effectif tel que défini aux articles L. 561-2-2 et R. 561-1 à R. 561-3. Les organismes financiers sont invités à consulter les lignes directrices de l'ACPR sur les bénéficiaires effectifs²⁸.

Cas des associations

Dans le cadre de la mise à jour des dossiers des associations clientes de l'organisme financier, il peut s'avérer difficile en pratique de recueillir un extrait de la déclaration publiée au Journal Officiel, en particulier pour les associations constituées depuis plus de 10 ans. La mise à jour du dossier client porte sur l'identité du président et du trésorier, le siège social, l'objet de l'association, les statuts, les éléments financiers permettant de comprendre la relation d'affaires.

22. Les établissements veillent à une actualisation régulière du dossier de connaissance de la relation d'affaires, selon une fréquence adaptée au risque. Certaines déclarations de soupçon montrent encore des insuffisances ou lacunes à ce sujet s'agissant, en particulier de l'information sur la profession exercée²⁹, sur les revenus, ou sur l'identité des bénéficiaires effectifs³⁰.

²⁸ [Lignes directrices ACPR sur les bénéficiaires effectifs \(septembre 2011\)](#) et [Principes d'application sectoriels sur les bénéficiaires effectifs des organismes des placements collectifs](#) (mars 2013).

²⁹ C'est par exemple le cas des personnes mentionnées comme étudiantes dans le dossier client jusqu'à un âge avancé de la vie.

³⁰ Le registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales institué par le décret n° 2017-1094 sera opérationnel à compter du 1^{er} avril 2018.

23. L'ACPR peut sanctionner les défaillances constatées en matière d'actualisation de la connaissance de la relation d'affaires :

- depuis le 4 septembre 2010³¹ ;
- ou, pour les relations d'affaires inactives au 31 janvier 2009 (soit à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de transposition de la 3^{ème} directive), après la première réactivation de la relation d'affaires³².

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la Commission des sanctions de l'ACPR a considéré que la réactivation s'entend comme étant à l'initiative du client³³. Dans le cadre d'une approche par les risques et pour la bonne tenue des dossiers clients pour lesquels des opérations sont effectuées en application du contrat d'origine (et non à l'initiative du client), ainsi que l'exercice d'une vigilance efficace, les organismes financiers procèdent à leur mise à jour³⁴.

³¹ L'article 19 de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 avait prévu des dispositions transitoires pour la mise à jour de la connaissance des relations d'affaires existantes avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance. Les organismes financiers avaient ainsi jusqu'au 4 septembre 2010 pour mettre à jour leurs dossiers clients existants à la date du 31 janvier 2009. Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR Établissement de crédit A rendue le 24 octobre 2012](#), p.8 : « *Considérant que l'article 19 susmentionné a laissé aux établissements assujettis un délai de mise en conformité à la partie des dispositions de l'ordonnance n° 2009-104 définissant leurs nouvelles obligations de vigilance, variable en fonction de leurs risques ; qu'en l'absence de dispositions réglementaires plus précises, cette mise en conformité devait intervenir « dans les meilleurs délais appréciés en fonction des risques » et au plus tard dans le délai d'un an ; que, par suite, si des diligences insuffisantes au regard de ces dispositions peuvent, dans le cadre d'une action préventive, donner lieu à des remarques du Secrétariat général à la suite de contrôles, elles ne peuvent être prises en compte, dans un cadre répressif, que si le non-respect des nouvelles obligations de vigilance s'est poursuivi dans la période postérieure à ce délai d'un an ;* »

Cf. également les Décisions de la Commission des Sanctions de l'ACPR rendues les [10 janvier 2013](#), p.13 et suivantes ; [5 février 2013](#), p.10 ; [8 décembre 2016](#), p. 11 et 28 décembre 2016, p. 7.

³² Ce cas de figure trouve notamment à s'appliquer en assurance-vie.

³³ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 8 décembre 2016](#), § 46: « *seul sera analysé comme une réactivation du contrat au sens de ce texte un changement de bénéficiaire anormal par rapport à la vie habituelle des contrats d'assurance sur la vie ou, le client demeurant inchangé, les opérations effectuées, postérieurement à la souscription, à son initiative* ».

³⁴ Le délai écoulé depuis l'adoption de l'ordonnance du 30 janvier 2009 et le caractère transitoire de l'article 19 de ladite ordonnance rendent néanmoins souhaitable une telle mise à jour. En tout état de cause, les organismes effectuent des diligences pour retrouver les bénéficiaires des comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance vie en déshérence conformément à la [Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014](#) relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, les organismes financiers procèdent à des diligences pour retrouver les bénéficiaires. À cette occasion, il est nécessaire de mettre à jour le dossier au regard de la LCB-FT. La Caisse des dépôts et consignations qui est destinataire de ces comptes et contrats, peut être amenée à interroger les organismes financiers concernés pour obtenir toute information nécessaire à la restitution des sommes aux bénéficiaires dans le cadre du respect de ses obligations LCB-FT.

1.1.3. Les mesures de vigilance à mettre en œuvre dans le cadre de typologies de blanchiment relevées par l'ACPR et TRACFIN

24. Les actions menées par l'ACPR et TRACFIN ont permis d'identifier des typologies nouvelles ou récurrentes de blanchiment³⁵, y inclus des cas de fraudes organisées, auxquelles les organismes financiers peuvent être confrontés. Dès lors, il leur appartient de mettre en place des mesures de vigilance adaptées, afin de détecter toute opération atypique ou suspecte et de procéder, le cas échéant, à une DS à TRACFIN.

25. Il en est ainsi de la pratique dite des « comptes collecteurs ». L'ACPR et TRACFIN ont constaté, notamment en matière de services de transmission de fonds mais également dans les cas de tenue de comptes de dépôts de fonds ou de paiement, des exemples de clientèles, personnes morales ou physiques qui ne sont respectivement ni prestataires de services de paiement ou de services bancaires ni agents de prestataires de services de paiement, collectant les fonds d'un groupement de personnes (souvent familial au sens large) pour les transférer dans un pays étranger qui peut être le pays d'origine des membres du groupe. Par ailleurs, TRACFIN a identifié une typologie de collectes de fonds récurrentes initiées par des tiers, disposant ou non d'un mandat, sur les comptes bancaires de bénéficiaires de pensions de retraite résidant à l'étranger, qui relève de la fraude aux organismes sociaux.

Les cas de fraude aux organismes sociaux par détournement de prestations sociales françaises versées à des retraités non-résidents :

Une attention particulière est à apporter sur les comptes des collecteurs et des opérations, notamment de décaissement, qui y sont constatées (virements vers l'étranger, retraits d'espèces). Lors de la détection d'un phénomène de collecte, les organismes financiers adressent une DS à Tracfin dans les plus brefs délais.

Les organismes financiers mettent en œuvre des plans d'action à l'égard de leur clientèle de retraités non-résidents afin d'identifier de tels phénomènes de collecte, notamment :

- des mesures de vigilance renforcées lorsque les opérations sont effectuées par un tiers bénéficiant d'une procuration sur les comptes ;
- des restrictions quant aux opérations autorisées sur ces comptes ;
- un enrichissement des scénarios de détection des opérations atypiques aux fins de recherche des comptes collecteurs ;
- la fermeture des comptes collecteurs identifiés lorsque les conditions prévues à l'article L. 561-8 sont remplies.

³⁵ [Rapports annuels de Tracfin publiés sur le site: http://www.economie.gouv.fr/tracfin/rapports-annuels](http://www.economie.gouv.fr/tracfin/rapports-annuels)

26. L'ACPR et TRACFIN appellent l'attention des organismes financiers sur la recrudescence de la fraude documentaire ces dernières années. La nature illicite d'une opération peut ainsi naître du caractère frauduleux ou falsifié des documents à l'origine de sa réalisation³⁶.

Le cas de la production de faux documents par le client à l'entrée en relation d'affaires ou au cours de celle-ci :

La fraude aux documents recouvre différents cas de figure : faux documents d'identité, ou falsification de documents nécessaires à l'établissement d'un profil de la relation d'affaires ou à l'exécution des opérations demandées (virements, opérations de crédit, souscription d'un contrat d'assurance...).

Il peut s'agir, par exemple, de l'usage de faux papiers d'identité, particulièrement dans les opérations à distance, ou encore de faux actes authentiques destinés à justifier l'origine des fonds en lien avec de prétendues opérations immobilières.

Quand la détection par l'organisme financier de faux documents d'identité ou de faux documents qui sont consubstantiels à la réalisation de l'opération elle-même le conduit à ne pas exécuter celle-ci, ou à ne pas établir, ni poursuivre la relation d'affaires, l'organisme financier revoit, le cas échéant, le profil de la relation d'affaires et s'interroge sur la nécessité d'effectuer une DS, conformément à l'article L. 561-8.

1.1.4 Les mesures de vigilance dans le cadre des opérations de rapatriement de fonds provenant de l'étranger:

27. Dans le cadre de la circulaire de « traitement des déclarations rectificatives des contribuables détenant des avoirs à l'étranger » du [21 juin 2013](#) émise par le Ministre délégué en charge du budget, suivie des circulaires du [12 décembre 2013](#), 10 décembre 2014 et [14 septembre 2016](#)³⁷, les contribuables, personnes physiques, détenant des avoirs à l'étranger peuvent, spontanément, régulariser leur situation moyennant une pénalité moindre en déposant auprès de l'administration fiscale un dossier complet au plus tard le 31 décembre 2017³⁸.

Les organismes financiers procèdent à un examen renforcé de toute opération de rapatriement de fonds depuis l'étranger avec régularisation fiscale.

L'ACPR et TRACFIN appellent l'attention des organismes financiers sur le fait que les fonds déclarés à l'administration fiscale peuvent ne pas nécessairement correspondre à ceux reçus par l'établissement, en raison, notamment de la multi-bancarisation ou de la multi-souscription de contrats d'assurance.

³⁶ Cf. [Autorisation Unique de la CNIL relative à la lutte contre la fraude à l'assurance](#) (AU-039) et [Autorisation Unique de la CNIL relative à la fraude externe dans le secteur bancaire et financier](#) (AU-054).

³⁷ À la suite de la décision n° 2016-554 QPC du 22 juillet 2016 du Conseil constitutionnel.

³⁸ À compter du 1^{er} janvier 2018, la régularisation fiscale reste possible mais sans remise de pénalité : <http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/22689.pdf>

28. Les organismes recueillent la copie de la demande de régularisation fiscale signée par le client et accompagnée du formulaire dûment rempli de mise en conformité d'avoirs détenus à l'étranger (cf. annexe n° 4). Il est attendu que le dossier client comporte une preuve par tout moyen de la réception de la demande de régularisation par l'administration fiscale. Ainsi, la lettre d'intention de régularisation fiscale ne saurait suffire. L'organisme financier devra récupérer, au plus tard dans les six mois suivants la lettre d'intention, la copie du dossier de mise en conformité d'avoirs détenus à l'étranger susmentionné. Dans cet intervalle, l'organisme financier maintient la relation d'affaires sous vigilance renforcée.

Si les éléments collectés dans le cadre de l'examen renforcé permettent de s'assurer que les fonds reçus sont bien compris dans la demande de régularisation fiscale, les organismes financiers consignent ces éléments et procèdent, dans ce cas, à une clôture de cet examen. Si par la suite, des opérations venaient à remettre en cause cette analyse ou faisaient naître un doute, l'organisme financier replace la relation d'affaires sous vigilance renforcée et mène un nouvel examen renforcé.

En revanche, si les organismes financiers n'ont pas été en mesure d'obtenir, à l'issue de l'examen renforcé, les documents justificatifs susmentionnés de demande de régularisation fiscale, une DS est effectuée³⁹. De même, l'organisme financier ne peut se contenter de documents justificatifs partiels de demande de régularisation qui ne portent que sur une partie des fonds en cause⁴⁰.

29. Lorsque les organismes financiers identifient des sommes ou opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, ils adressent une DS si l'un au moins des 16 critères prévus au II de l'article D. 561-31-2 est également identifié⁴¹.

³⁹ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 juin 2017](#), § 19 : « si un organisme financier, confronté à l'impossibilité d'obtenir d'un client dont les opérations ont été analysées les explications et les justificatifs demandés, met un terme à l'examen renforcé qu'il a entrepris, seul un défaut de DS pourra alors, le cas échéant, lui être reproché en application du III de l'article L. 561-15 du CMF qui dispose que à l'issue de l'examen renforcé prescrit au II de l'article L. 561-10-2, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article ».

⁴⁰ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 juillet 2016](#), §45-46 : « outre une lettre de la DGFIP sur la régularisation des comptes n° 1 et 2 [...], l'attestation, établie par un tiers, ne suffisait pas à s'assurer de la régularisation fiscale des comptes n° 3 et 4 ; qu'aucun autre document probant ne se rapporte à ces comptes ; que dès lors, faute d'avoir obtenu des explications et des pièces suffisantes sur l'origine des fonds utilisés par cette cliente, l'organisme aurait dû, au terme de l'examen approfondi qu'elle a effectué, adresser une DS à Tracfin en application du III de l'article L. 561-15 du CMF ».

⁴¹ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 28 décembre 2016](#), § 32 : Même si l'organisme financier disposait d'éléments expliquant le rapatriement depuis l'étranger des salaires, il n'avait pas recueilli d'éléments justifiant l'investissement de sommes importantes autres que le rapatriement des salaires. « L'incohérence entre les éléments dont disposait SBF sur sa situation financière et les opérations effectuées, de même que l'absence de tout élément au dossier sur la régularité au plan fiscal des sommes virées en provenance de l'étranger, auraient dû conduire à l'envoi d'une DS à Tracfin, sur le fondement du critère 15 ».

À ce titre, en cas de refus du client ou d'impossibilité de produire tout justificatif, l'organisme financier peut adresser une DS sur la base du II de l'article L. 561-15 dans la mesure où la première condition ci-dessus est remplie et qu'il a identifié la présence du critère prévu au 11° du II de l'article D. 561-32-1.

Dans l'hypothèse où l'organisme financier n'obtient qu'une simple lettre d'intention de régularisation fiscale, il peut procéder à une DS, notamment lorsqu'une opération entre dans les prévisions du critère visé au 10° du II de l'article D. 561-32-1. Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger appellent une attention accrue. Dans l'hypothèse où l'organisme financier envisage de mettre fin à la relation d'affaires, il veille à effectuer la DS, si possible en amont de la rupture de celle-ci afin de permettre à TRACFIN d'exercer son droit d'opposition, ou à tout le moins concomitamment à la rupture.

30. L'obtention des documents justificatifs de demande de régularisation est sans préjudice de l'analyse du fonctionnement de la relation d'affaires et de la surveillance des opérations qui peuvent donner lieu, le cas échéant, à une DS.

En outre, les organismes financiers maintiennent une vigilance renforcée sur la relation d'affaires jusqu'à l'obtention d'éléments leur permettant de s'assurer que la régularisation fiscale a bien eu lieu (par exemple, la copie de la transaction signée). Ce n'est qu'à l'issue de l'obtention de tels éléments que l'organisme financier procède à la réévaluation du profil de la relation d'affaires.

31. Au-delà du 1^{er} janvier 2018, les organismes financiers continuent d'effectuer un examen renforcé sur les opérations de rapatriement d'avoirs détenus à l'étranger et s'assurent :

- soit, que les avoirs à l'étranger, ainsi rapatriés, étaient bien déclarés à l'administration fiscale (en particulier, recueil d'une attestation fiscale émise par l'administration) ;
- soit, que les avoirs rapatriés entrent bien dans le cadre d'une demande de régularisation fiscale (en particulier, recueil de la demande déposée et de son accusé de réception).

1.2 Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle occasionnelle

Article L. 561-5 du Code monétaire et financier

II. – [...]

Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...]

Article R. 561-10 du Code monétaire et financier

I. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 561-5, est considérée comme un client occasionnel toute personne qui s'adresse à l'une des personnes mentionnées à l'article L.561-2 dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

II. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, même en l'absence de soupçon que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de l'identification de ceux-ci, dans les cas suivants :

1° Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 15 000 euros, pour les personnes autres

que celles mentionnées aux 7° et 9° du même article ;

2° Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 1 000 euros, pour les personnes mentionnées au 7° du même article ;

3° Par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transmission de fonds ou une opération de change manuel alors que le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, ou lorsqu'elles offrent des services de garde des avoirs ;

4° Par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, pour les sommes et les opérations mentionnées à l'article L. 561-15.

32. Les organismes financiers identifient leurs clients occasionnels et le cas échéant, les bénéficiaires effectifs, lorsqu'ils réalisent des opérations supérieures aux seuils fixés au II de l'article R. 561-10⁴² (par exemple, dès le premier euro pour les opérations de transmission de fonds, ou pour les opérations de change sans présence physique du client).

Le client ne saurait être considéré comme occasionnel lorsqu'il y a, par exemple, ouverture d'un compte, octroi d'un crédit ou souscription d'un contrat d'assurance. De même, certains organismes financiers sont susceptibles de réaliser plusieurs opérations successives au bénéfice des mêmes clients sans qu'une convention permettant de prévoir la réitération de telles opérations ne soit conclue. Le client devra être considéré comme une relation d'affaires et non pas comme un client occasionnel dès lors qu'il aura bénéficié « *de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu* » (art. L. 561-2-1).

Les organismes financiers définissent des critères pertinents permettant de distinguer les clients occasionnels de leurs clients en relations d'affaires. Pour ce faire, ils se réfèrent aux lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel⁴³. La Commission des sanctions de l'ACPR sanctionne au demeurant les manquements des établissements ayant qualifié à tort leurs clients de clients occasionnels⁴⁴.

33. Le CMF distingue les mesures de vigilance selon que le client est occasionnel ou en relation d'affaires. Il n'est pas requis des organismes financiers de recueillir des éléments de connaissance de leur client occasionnel, sauf lorsque les opérations demandées par ce dernier répondent aux conditions de l'examen renforcé prévu à l'article L. 561-10-2 (cf. § 1.3 ci-dessous).

⁴³ [Lignes directrices ACPR relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel](#) (version actualisée en novembre 2013).

⁴⁴ Cf. Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR rendues [le 2 décembre 2013](#) et [le 29 avril 2016](#).

1.3 L'examen renforcé des opérations répondant aux critères prévus à l'article L. 561-10-2

Article L. 561-10-2 du Code monétaire et financier

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article R. 561-22 du Code monétaire et financier

Les résultats de l'examen renforcé prescrit à [l'article L. 561-10-2](#) sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à [l'article L. 561-12](#).

34. Qu'il s'agisse d'un client occasionnel ou d'un client en relation d'affaires, les organismes financiers effectuent un examen renforcé de toute opération dès lors que l'un des critères prévus à l'article L. 561-10-2 est rempli.

35. L'objectif est pour les organismes financiers d'être en mesure de détecter toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, et procèdent dans ce cas à un examen renforcé.

1.3.1 Recueil et analyse des informations

36. L'examen renforcé donne lieu à une analyse détaillée de l'opération, dont les résultats sont consignés par écrit conformément à l'article R.561-22. Il comporte l'ensemble des informations recueillies sur l'origine des fonds, la destination des fonds, l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie, ainsi que leur analyse conduisant à le clôturer dans le cas où il n'y a pas lieu à DS.

L'article L. 561-10-2 CMF prévoit que l'organisme financier recueille les informations précitées auprès du client. Toutefois, si le dossier client comporte des informations déjà mises à jour et permettant de connaître ces éléments, l'ACPR et Tracfin considèrent qu'il n'est pas nécessaire de contacter le client au moment de l'examen renforcé. En outre, dans le cas particulier d'une situation qui pourrait relever du financement du terrorisme, il peut être approprié de ne pas attirer l'attention de la personne.

37. L'analyse consignée est, si nécessaire au regard des justifications obtenues et des risques auxquels l'opération expose l'organisme, corroborée par un ou plusieurs justificatifs probants de nature à expliquer

l'opération⁴⁵. En particulier, un document permettant d'établir la provenance des fonds (de type extrait de compte bancaire⁴⁶, déclaration d'argent liquide⁴⁷, relevé de rachat de contrats d'assurance⁴⁸, relevés de retrait d'espèces⁴⁹...) n'est pas toujours suffisant en soi pour justifier l'origine des fonds (héritage, vente d'un immeuble...). Une déclaration, attestation sur l'honneur du client ou « auto-certification », ne saurait être considérée comme un justificatif probant en lui-même, en l'absence d'autres éléments corroborant la déclaration ou l'auto-certification, *a fortiori* quand les autres éléments du dossier ne permettent pas d'établir une cohérence. Il en est de même d'une attestation d'un expert-comptable ne présentant aucune information précise sur l'origine des fonds⁵⁰, ou encore d'une attestation d'un conseiller en gestion de patrimoine⁵¹.

38. Les organismes financiers s'efforcent d'obtenir des justifications, et si nécessaire, des justificatifs expliquant la totalité de l'opération en cause. Il existe néanmoins des situations dans lesquelles l'organisme n'a pu recueillir auprès du client que des justifications ou justificatifs partiels.

Dans cette dernière hypothèse, l'organisme financier apprécie l'étendue des justifications ou justificatifs, produits ou recueillis par tout moyen, au regard (i) de l'opération en cause, (ii) de la connaissance actualisée du client et de son comportement financier, avant d'envisager d'effectuer une DS. En effet, si les documents, produits ou recueillis, couvrent l'essentiel de l'opération, cela peut suffire pour expliquer sa complexité, son montant, sa cause économique ou son objet. En revanche, si l'organisme ne recueille pas des éléments suffisants pour justifier l'opération, il adresse une DS à TRACFIN.

39. Le fait pour un organisme financier de ne pas être en mesure de démontrer qu'il a effectué les diligences ou analyses nécessaires, y compris le cas échéant, en recueillant un (ou des) justificatif(s), constitue un manquement à l'obligation d'examen renforcé qui peut être sanctionné⁵².

Il existe également des situations dans lesquelles les organismes financiers se voient opposer par leurs clients un refus de communiquer tout justificatif. Quelle qu'en soit la raison, le refus en lui-même ne conduit pas systématiquement à une DS. L'organisme financier apprécie en effet, au regard des éléments de connaissance

⁴⁵ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 juin 2017](#), § 19 : « l'examen renforcé » d'une opération au sens du II de l'article L. 561-1-2 du CMF s'entend comme une analyse détaillée, qui repose sur une connaissance actualisée du client et doit être, le cas échéant, étayée par des justificatifs de l'opération examinée ; que les diligences faites doivent tendre à la réunion d'éléments suffisants et déboucher, au vu de leur résultat, soit sur un classement soit sur l'envoi d'une DS à Tracfin ».

⁴⁶ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 juillet 2016](#), §53, sur la copie d'un relevé internet de situation de compte faisant apparaître un solde créditeur.

⁴⁷ Cf. [Décision de la Commission des Sanctions de l'ACPR rendue le 22 décembre 2014, §6](#) : « ... que ces déclarations d'argent liquide recueillies et versées aux dossiers des clients ne répondent pas aux exigences de la réglementation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) sur l'origine et la provenance des fonds... ».

⁴⁸ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 juillet 2016](#).

⁴⁹ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 avril 2016](#).

⁵⁰ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 8 décembre 2016](#).

⁵¹ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 juillet 2016](#).

⁵² Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR rendues [le 25 novembre 2013](#), p.12 ; [le 22 décembre 2014](#), p.4 ; [le 29 juillet 2016](#), p.11 ; [le 8 décembre 2016](#), pp.17-18 et [le 28 décembre 2016](#), p.12.

actualisée de la relation d'affaires ou de l'objet de l'opération, si le doute peut être ou non levé. Dans le cas où le soupçon n'est pas établi, le refus du client est mentionné au dossier d'examen renforcé.

Les résultats des examens renforcés réalisés sont conservés dans les conditions prévues à l'article L. 561-12⁵³. Le ou les justificatif(s) sont consigné(s) dans le dossier d'examen renforcé, ou à tout le moins, leurs références y sont mentionnées. Dans cette dernière hypothèse, les justificatifs sont aisément disponibles et accessibles.

40. En tout état de cause, ce n'est que si les conditions prévues par l'article L. 561-15 sont remplies qu'une DS est adressée à TRACFIN.

1.3.2 Les opérations particulièrement complexes

41. Il s'agit, par exemple, d'opérations faisant intervenir différentes structures de type trusts ou de personnes morales en cascade implantées dans différents pays, dont des pays à fiscalité privilégiée.

42. Les organismes financiers analysent et comprennent les montages juridiques et financiers des opérations qui leur sont confiées, en particulier quand il s'agit de montages particulièrement complexes. Lorsque de tels montages paraissent dénués de rationalité économique ou lorsque leur complexité ne paraît pas être intrinsèquement nécessaire à l'opération mais plutôt relever de la recherche de moyens pour éviter ou opacifier la traçabilité des fonds, voire d'en dissimuler l'origine, l'organisme financier procède à un examen renforcé. Il se renseigne auprès du client sur les considérations juridiques, patrimoniales, économiques et financières permettant d'expliquer le montage et recueille des justificatifs probants. Si le doute persiste au-delà de cette demande d'informations complémentaires, il adresse une DS à TRACFIN (cf. infra § 2.2).

43. Lorsqu'un organisme financier est sollicité pour participer à des montages particulièrement complexes, l'ACPR l'invite à les soumettre pour avis, préalablement à toute décision d'exécuter les opérations, aux personnes en charge de la conformité LCB-FT. En cas d'avis négatif de ces dernières, la procédure d'escalade de la prise de décision est mise en œuvre. Ces recommandations s'appliquent également au sein des groupes⁵⁴.

1.3.3 Les opérations d'un montant inhabituellement élevé

44. Dans le cadre d'une relation d'affaires, la notion « d'opération d'un montant inhabituellement élevé », mentionnée à l'article L. 561-10-2, s'apprécie au regard :

- des éléments de connaissance actualisée et du profil de la relation d'affaires (cf. § 19 et 20 des présentes lignes directrices)⁵⁵, en tenant compte des risques inhérents à certains types de clientèle

⁵³ Cette obligation s'applique indépendamment de celle relative à la prescription civile, fiscale ou commerciale.

⁵⁴ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 24 octobre 2012, p.18.](#)

⁵⁵ Ainsi, pour un client qui a mis en place sur son contrat d'assurance-vie des versements libres programmés de 15€ par mois, et effectue un versement ponctuel de 168 000€ suivi du rachat partiel du même montant moins d'un an après la souscription (...), l'organisme aurait dû effectuer un examen renforcé de ces opérations d'un montant inhabituellement élevé : cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juin 2015.](#)

- favorisant la dissimulation du bénéficiaire effectif (utilisation d'instruments juridiques de type trusts ou fiducies, cascade de sociétés, etc.) ;
- du type d'opérations demandées, en tenant compte notamment des risques inhérents à certaines opérations telles que les opérations en espèces ou celles favorisant l'anonymat⁵⁶ (dépôts à partir de plusieurs cartes prépayées anonymes), ainsi que du suivi de l'historique des opérations effectuées ;
 - de l'activité ou de la ligne de métier de l'organisme financier. Ainsi, pourra être considérée comme habituelle une opération d'un montant élevé relevant de la gestion de fortune, alors que ce même montant justifierait un examen renforcé dans le cadre d'une clientèle grand public.

Lorsqu'un organisme financier est amené à réaliser une opération d'un montant inhabituellement élevé, il actualise les éléments de connaissance de la clientèle relatifs à la situation financière aux fins de justification de l'opération et met à jour en conséquence le profil de la relation d'affaires.

45. Les opérations de la clientèle occasionnelle, notamment la transmission de fonds⁵⁷ et le change manuel d'un « *montant inhabituellement élevé* » s'apprécient, en particulier au regard des critères suivants :

- la nature de la clientèle (par exemple, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale) et des éventuels éléments d'information disponibles ou déclarés par le client ;
- tout élément quantitatif permettant de déterminer qu'une opération est atypique ou incohérente, en particulier, du montant moyen des opérations réalisées par l'organisme financier au regard de la catégorie de clientèle ou du type d'activité⁵⁸, ou encore de la destination des fonds ;
- le type d'opérations demandées, en tenant compte des risques inhérents aux instruments de paiement utilisés pour la réalisation des opérations demandées (les instruments de paiement de type carte de paiement ou de crédit, ou virements sont traçables) ;
- et, pour les transmissions de fonds, la destination géographique des fonds, en particulier à destination de pays autres que l'EEE et qui ne figurent pas sur la liste des pays tiers équivalents ou encore de pays présentant des risques élevés de BC-FT ou visés par des sanctions ou mesures restrictives.

À titre illustratif, des exemples d'opérations de change manuel d'un montant inhabituellement élevé figurent en Annexe n° 3.

⁵⁶ Dans le cadre du rachat d'un bon de capitalisation au porteur dont le montant est presque deux fois supérieur au montant moyen des rachats effectués au moment des faits : cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 8 décembre 2016](#), p.16.

⁵⁷ [Position de l'ACPR relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par des prestataires de services de paiement pour le service de transmission de fonds.](#)

⁵⁸ Ainsi, le caractère inhabituel du montant d'une opération peut s'apprécier dès la première opération, si cette dernière est dix fois supérieure au montant moyen des opérations exécutées par l'organisme financier. Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 15 décembre 2016](#), pp. 5 et 6.

1.3.4. Les opérations ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite

46. Les opérations ne paraissant pas avoir de justification économique peuvent, par exemple, transparaître lorsque l'opération n'apparaît pas avantageuse pour le client. Il peut en être ainsi lors de renonciations⁵⁹ ou de rachats dits « précoces »⁶⁰ en assurance-vie au regard des éléments de connaissance de la relation d'affaires. Les opérations sans lien avec l'objet social du client peuvent également amener l'organisme financier à s'interroger sur leur justification économique ou leur objet licite. Il en est ainsi lors de l'ouverture d'un compte de « trading » sur lequel les opérations ne semblent pas a priori cohérentes avec l'objet social de la société cliente, qui serait de détenir des participations dans des sociétés⁶¹.

Cas des rachats de bons de capitalisation au porteur

47. Lorsque le porteur est différent du souscripteur ou lorsque les éléments d'identification du souscripteur n'ont pas été conservés par l'organisme⁶², ce dernier s'efforce de recueillir auprès du porteur un justificatif probant de l'entrée en possession des bons (par exemple, acte de cession, donation etc.). A tout le moins, si le porteur n'est pas en mesure de fournir un tel justificatif, l'organisme recueille des justifications suffisantes sur les modalités d'entrée en possession des bons permettant d'apprécier la licéité de l'opération de rachat⁶³. De tels produits font par ailleurs l'objet de mesures de vigilance complémentaires au titre des articles L. 561-10 et R. 561-19.

48. En cas de doute portant sur des opérations ayant un lien avec le financement du terrorisme, les organismes financiers recueillent, dans la mesure du possible, un justificatif, à la fois sur l'origine des fonds et sur la destination de ceux-ci.

49. Lorsqu'à l'issue de ces contrôles supplémentaires - à mener le plus rapidement possible - l'organisme financier identifie une des circonstances prévues par l'article L. 561-15, il adresse une DS à TRACFIN (cf. § 133 infra).

⁵⁹ La renonciation à un contrat d'assurance-vie dans le mois suivant la souscription aurait dû conduire l'organisme à s'interroger sur sa justification économique alors que les montants en cause étaient élevés au regard des revenus annuels de la cliente : cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 juillet 2016](#), p. 11.

⁶⁰ Le client a souscrit un contrat d'assurance sur la vie en janvier 2011, et procédé à un versement initial de 130 000€ ; en mars 2011, il a effectué un rachat partiel de 50 000€ (...) alors que le dossier client ne contenait aucun justificatif probant de nature à justifier l'origine des fonds ou la destination des sommes : cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juin 2015](#), p. 13.

⁶¹ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 28 décembre 2016](#), p. 10.

⁶² L'identification et la vérification de l'identité du souscripteur de bons de capitalisation au porteur sont obligatoires depuis la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990.

⁶³ Ainsi, le rachat de bons de capitalisation au porteur souscrits en 1992, effectué par une personne née en 1982, aurait dû conduire l'organisme financier à s'interroger sur les circonstances dans lesquelles elle était entrée en possession de ces bons : cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 8 décembre 2016](#), p. 16. De même, dans le cas de bons de capitalisation au porteur présentés au rachat par un tiers, alors que le souscripteur avait indiqué à l'organisme financier les avoir « égarés » deux jours auparavant : cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 24 juillet 2015](#), p. 16.

2 Les obligations de déclaration de soupçon

Article L. 561-15 du Code monétaire et financier

I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

II. – Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

[...]

50. La déclaration de soupçon prévue à l'article L. 561-15 concerne « *les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont les organismes financiers savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner* » qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

51. Les dispositions du II de l'article L. 561-15 prévoient des modalités particulières d'application lorsque l'organisme financier soupçonne que les fonds sont le produit d'une fraude fiscale.

2.1 Les déclarants et correspondants TRACFIN

Article R. 561-23 du Code monétaire et financier

I. – Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article L. 561-15.

Pour les autres personnes mentionnées à l'article L. 561-2, la communication de l'identité et de la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration est effectuée par un document distinct, joint à l'appui de la première déclaration transmise au service mentionné à l'article R. 561-33 en application de l'article L. 561-15.

II. – Tout changement concernant les personnes habilitées en application du I, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de ce service et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.

III. – Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée à l'article L. 561-2 ou préposé de cette personne morale peut prendre l'initiative de déclarer lui-même au service mentionné à l'article R. 561-33, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article L. 561-15. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

IV. – Les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 561-15, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

Article R. 561-24 du Code monétaire et financier

Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés, chargés de répondre aux demandes de ce service et de cette autorité et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les autres personnes mentionnées à l'article L. 561-2 procèdent à cette même désignation auprès de ce service dans le document distinct mentionné au deuxième alinéa du I de l'article R. 561-23 accompagnant la première déclaration mentionnée à l'article L. 561-15.

Tout changement concernant les personnes ainsi désignées, qui répondent à l'appellation de correspondant, doit être porté, sans délai, à la connaissance du service et de leur autorité de contrôle.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes du service mentionné à l'article R. 561-33.

Article R. 561-28 du Code monétaire et financier

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes établies en France ou intervenant en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article L. 511-24, qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20, à l'article L. 334-2 du code des assurances, à l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou au 7° de l'article L. 212-7-1 de ce même code, peuvent convenir, en accord avec la société mère, la mutuelle combinante ou l'organisme de référence tel que défini au 1° de l'article L. 212-7-1 du code de la mutualité, d'une désignation conjointe, pour l'application des articles R. 561-23 et R. 561-24 et sous réserve que les personnes ainsi habilitées exercent leurs fonctions en France. Dans ce cas, le groupe communique l'identité de ces personnes au service mentionné à l'article R. 561-33 et à chaque autorité de contrôle concernée.

Article 54 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les procédures prévoient la transmission de ces anomalies au déclarant et au correspondant mentionnés aux articles R. 561-23 et R. 561-24 du code monétaire et financier, selon les compétences respectives de ceux-ci.

Article 55 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les entreprises assujetties veillent à ce que le déclarant et le correspondant susmentionnés aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Elles mettent à leur disposition des outils et des moyens pour qu'ils procèdent, selon leur compétence respective :

- aux déclarations prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier ;
- au traitement des demandes d'information du service à compétence nationale TRACFIN.

Article 56 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Le déclarant et le correspondant susmentionnés sont également informés :

- des incidents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

révélés par les systèmes de contrôle interne ;

- des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

52. Conformément aux articles R. 561-23 et R. 561-24, les organismes financiers désignent des déclarant(s) et correspondant(s) TRACFIN à même de s'acquitter des obligations de déclaration et d'information à TRACFIN, dans les délais impartis, et de répondre aux demandes de TRACFIN en application des articles L. 561-24 et L. 561-25. Le déclarant et le correspondant TRACFIN peuvent être une seule et même personne, en fonction de la taille et de l'organisation de l'organisme financier.

53. Les organismes financiers qui appartiennent à un groupe peuvent convenir, en accord avec la société mère, d'une désignation conjointe d'un déclarant et correspondant TRACFIN, sous réserve que ces personnes soient sur le territoire national. Dans ce dernier cas, la communication de l'identité de ces personnes à TRACFIN et à l'ACPR est opérée par le groupe.

L'identité et la qualité de ces personnes sont communiquées à la fois à l'ACPR et à TRACFIN. De même tout changement est porté sans délai à la connaissance de TRACFIN et de l'ACPR.

Aux fins de transmission de ces informations à TRACFIN, les organismes financiers adressent via ERMES le formulaire de télé-déclaration disponible sur son site Internet. Dans le cas d'une première déclaration, le formulaire peut être communiqué en pièce-jointe. TRACFIN souhaite que tous les organismes financiers se conforment à cette pratique.

54. Tout dirigeant d'un organisme financier ou préposé peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à TRACFIN, notamment lorsqu'une urgence particulière l'exige, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article L. 561-15. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

2.1.1 Le rôle des déclarants/correspondants TRACFIN

55. Il importe que, pour effectuer l'analyse des faits conduisant au soupçon, le déclarant/correspondant TRACFIN dispose des outils et moyens (accès aux bases clientèle et opérations/flux) nécessaires. Il paraît donc indispensable, à cette fin, qu'il soit habilité à effectuer lui-même les requêtes qu'il juge utiles et que les personnels en charge de la relation avec le client lui adressent, en réponse à ses demandes, des informations suffisamment précises et détaillées, dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement ainsi que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, les articles 54, 55 et 56 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR prévoient que les correspondants et déclarant(s) TRACFIN disposent, selon leurs compétences respectives, des moyens de leurs fonctions leur conférant ainsi un positionnement spécifique au sein de l'organisme financier concerné.

Il convient que les procédures prévoient la transmission des anomalies détectées au déclarant et au correspondant TRACFIN, selon les compétences respectives de ceux-ci.

Les entreprises assujetties veillent à ce que le déclarant et le correspondant susmentionnés aient accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elles mettent à leur disposition des outils et des moyens pour qu'ils procèdent, selon leur compétence respective :

- aux déclarations prévues à l'article L. 561-15 ;
- au traitement des demandes d'information du service à compétence nationale TRACFIN.

Le déclarant et le correspondant TRACFIN sont également informés :

- des incidents en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme révélés par les systèmes de contrôle interne ;
- des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

2.1.2. Le cas particulier des représentants permanents

Article L. 561-3 du Code monétaire et financier en vigueur depuis le 3 décembre 2016⁶⁴ :

[...]

VI. – A. - Les personnes mentionnées au 1^o quater de l'article L. 561-2 désignent un représentant permanent résidant sur le territoire national pour être un point de contact central. Si le représentant permanent est une personne morale, celle-ci désigne à son tour une personne physique responsable.

B. - Les fonctions du représentant permanent sont exercées par une personne spécialement désignée à cet effet.

Le représentant permanent procède au nom et pour le compte de la personne mentionnée au 1^o quater de l'article L. 561-2 aux déclarations et informations prescrites par les articles L. 561-15 et L. 561-15-1 ainsi qu'aux déclarations de mise en œuvre d'une mesure prise en application du chapitre 2 du présent titre ou d'un règlement pris sur le fondement des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il répond aux demandes formulées par le service mentionné à l'article L. 561-23 en application du présent chapitre, ainsi qu'à toute demande émanant de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité chargée de la mise en œuvre des mesures prises en application du chapitre II du présent titre ou d'un règlement pris sur le fondement des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que de l'autorité judiciaire et des officiers de police judiciaire.

[Article L. 561-3 du Code monétaire et financier en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué adopté en vertu de l'article 45.10 de la directive n° 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015⁶⁵ :

[...]

VI. – A. - L'ACPR veille au respect de l'application des dispositions de la norme technique de réglementation prise en application des articles 45.9 et 45.10 de la directive n° 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins

⁶⁴ Article 2 de l'Ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016.

⁶⁵ Article 22 de l'Ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016.

du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme pour la désignation du représentant permanent par les personnes mentionnées au 1° quater de l'article L. 561-2 et les fonctions confiées à cette personne. Un décret précise les conditions dans lesquelles l'ACPR veille au respect de ces dispositions.]

[...]

56. Conformément au VI de l'article L. 561-3, les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique agréés dans l'EEE qui ont recours à des agents ou des distributeurs situés sur le territoire national pour exercer leur activité en France, désignent un représentant permanent résidant sur le territoire national. Il s'agit d'une personne spécialement désignée à cet effet. La personne ainsi désignée n'exécute donc pas elle-même d'opérations de services de paiement ni ne gère de la monnaie électronique.

57. Le représentant permanent est l'interlocuteur de l'ensemble des autorités compétentes, dont l'ACPR et TRACFIN. Il est notamment chargé, pour le compte de l'établissement concerné, d'effectuer les déclarations de soupçon et les communications systématiques d'informations à TRACFIN et de répondre aux demandes formulées par ce service.

2.2 La détection des opérations atypiques et leur analyse

Article L. 561-32 du Code monétaire et financier

I. - Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6.

Lorsque les personnes mentionnées ci-dessus appartiennent à un groupe défini à l'article L. 561-33, et si l'entreprise mère du groupe a son siège social en France, cette dernière définit au niveau du groupe l'organisation et les procédures mentionnées ci-dessus et veille à leur respect.

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 2° et les opérations mentionnées au 4° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnées aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15.

Elles désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le cas échéant, une telle personne est également désignée au niveau du groupe défini à l'article L. 561-33.

II. - Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.

Dans leur politique de recrutement de leur personnel, elles prennent en compte les risques que présentent les personnes au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

III. - Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. En outre des arrêtés du ministre chargé de l'économie, pour les personnes mentionnées du 1° à 5°, 6 bis et 7° de l'article

L. 561-2, et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, pour les personnes mentionnées au 6° de cet article, précisent en tant que de besoin la nature et la portée des procédures internes prévues ci-dessus.

Article L. 561-34 du Code monétaire et financier

En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.

Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile.

Pour l'application du présent article, les agents mentionnés à l'article L. 523-1 et les personnes auxquelles les établissements de monnaie électronique ont recours en vue de distribuer de la monnaie électronique, au sens de l'article L. 525-8, sont assimilés aux personnels des personnes mentionnées à l'article L. 521-1.

Article R. 561-38 du Code monétaire et financier

I. – Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :

1° Désignent un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L. 561-32 ;

2° Élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;

3° Déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

4° Définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service TRACFIN ;

5° Mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

6° Prennent en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités de mise en œuvre de ces procédures et de ces mesures de contrôle interne.

II. – Les intermédiaires d'assurances assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration en vertu du 2° de l'article L. 561-2 et les personnes mentionnées au 5° du même article ne mettent en œuvre les procédures et mesures prévues au I que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité et dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

III. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle.

Article A. 310-8 du Code des assurances

[...] VI. -Les entreprises se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leur relation d'affaires fondés sur la

connaissance de la clientèle ou, si besoin est, sur le profil de la relation d'affaires permettant de détecter des anomalies. Ces dispositifs sont adaptés aux risques identifiés par la classification, ils doivent permettre de définir des critères et des seuils significatifs et spécifiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Article 46 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les entreprises assujetties se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leurs relations d'affaires, fondés sur la connaissance de leur clientèle, permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies au regard du profil des relations d'affaires et qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé mentionné au II de l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier ou d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 du même code.

Article 49 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les dispositifs mentionnés aux articles 46 et 47 sont adaptés aux activités, aux clientèles, aux implantations de l'entreprise assujettie et aux risques identifiés par la classification.

Article 50 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les dispositifs de suivi et d'analyse des opérations permettent de définir des critères et seuils de significativité spécifiques aux anomalies en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Article 51 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les entreprises assujetties se dotent, selon des modalités adaptées à leur taille, à la nature de leurs activités et aux risques identifiés par la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de moyens humains suffisants pour analyser les anomalies détectées par les dispositifs susmentionnés.

Article 52 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Elles s'assurent que les agents concernés disposent d'une expérience, d'une qualification, d'une formation et d'un positionnement adéquats pour exercer leurs missions. Elles veillent à ce qu'ils aient accès aux informations internes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Article 53 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les entreprises assujetties mettent en place, selon des modalités adaptées à leur organisation et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un groupe, des procédures de centralisation de l'analyse des anomalies détectées répondant aux critères et seuils mentionnés à l'article 50.

Article 71 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Le contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme fait partie du dispositif de contrôle de la conformité, selon les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

2.2.1. La mise en place d'un dispositif de détection adapté et efficace

58. Les organismes financiers se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse des opérations et/ou des relations d'affaires et de procédures internes adéquats et efficaces, afin d'être en mesure de détecter les opérations atypiques.

Conformément à l'article L. 561-32, les organismes financiers mettent en place des dispositifs de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur permettant de détecter, en particulier :

- les opérations effectuées avec des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou territoire figurant sur les listes GAFI ou sur la liste noire de la Commission européenne⁶⁶ ;
- les opérations soumises à un examen renforcé ;
- et les opérations devant faire l'objet d'une DS.

La détection des opérations atypiques s'effectue au moyen d'un dispositif de suivi et d'analyse des relations d'affaires et des opérations. Le dispositif de suivi et d'analyse comporte donc un élément de traitement, en principe automatisé, et un élément d'analyse des alertes générées par le traitement⁶⁷.

2.2.1.1. La détection des opérations atypiques par le personnel de l'organisme ou toute personne agissant sous son entière responsabilité

59. La détection des opérations atypiques ou inhabituelles est l'œuvre de tous les agents concernés au sein des organismes financiers, dont au premier chef les personnes en contact avec la clientèle. Elle est également susceptible de concerner les personnes auxquelles l'organisme a recours pour la distribution de ses produits et services, sous son entière responsabilité, notamment dans le cadre d'une externalisation⁶⁸

⁶⁶ En application de l'article 9 de la 4^{ème} directive anti-blanchiment.

⁶⁷ En cas de traitement automatisé des données, la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 dite « informatique et libertés » puis, à compter du 25 mai 2018, le règlement n° 2016-679 général sur la protection des données ont vocation à s'appliquer audit traitement.

⁶⁸ Cf. articles [R.336-1 du Code des assurances](#) et articles 231 à 240 de [l'arrêté du 3 novembre 2014](#).

(par exemple, agent de prestataire de services de paiement, distributeur de monnaie électronique, agents généraux d'assurance ou tout intermédiaire ou prestataire). En effet, dans cette hypothèse, l'organisme donne les instructions nécessaires à ces personnes de telle sorte qu'elles soient en mesure de détecter les opérations atypiques, et s'assure du respect de ces instructions dans le cadre de son dispositif de contrôle interne.

60. À cet effet, les organismes financiers veillent à leur information et formation régulières à la LCB-FT, conformément à l'article L. 561-34. La formation est un élément clé du dispositif LCB-FT.

2.2.1.2 La détection des opérations atypiques par un dispositif automatisé

61. Le dispositif de détection des opérations atypiques ou inhabituelles couvre l'ensemble des activités et opérations réalisées par les clients. Les textes n'imposent pas explicitement de disposer, dans le domaine LCB-FT, d'outils informatiques. Toutefois, l'organisation, la taille et la nature des activités des organismes financiers peuvent rendre nécessaire la mise en place d'instruments automatisés. Les organismes financiers adaptent leurs outils⁶⁹ et leur organisation en conséquence⁷⁰. Lorsqu'un organisme a recours à un dispositif non automatisé, il met en place une organisation permettant de s'assurer efficacement du respect des seuils qu'il a définis et des conséquences qui leur sont attachées⁷¹.

62. Lorsque la nature des opérations le permet (cf. § 128), les organismes financiers veillent à ce que leur dispositif de détection permette de détecter des opérations suspectes avant leur complète exécution, de manière à les déclarer à Tracfin conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 561-16⁷².

63. Les organismes ne sont pas tenus de se doter d'un dispositif central unique. En revanche, lorsqu'ils utilisent plusieurs dispositifs différents, il convient que l'ensemble de ces dispositifs couvre de manière

⁶⁹ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 25 novembre 2013](#), §1.2: « ... Considérant cependant que, compte tenu de la masse d'alertes suscitées par son outil informatique, la coexistence, mentionnée par l'organisme dès la phase du contrôle, d'autres dispositifs qui accroissent encore, même faiblement, le nombre d'opérations atypiques détectées, n'est pas de nature à répondre au grief par lequel est reproché un défaut de paramétrage de l'outil principal ; que de même, l'organisme ne peut s'appuyer sur les mentions des lignes directrices [...], dès lors qu'en raison du nombre d'opérations qu'elle traite, elle ne peut évidemment être considérée comme appartenant à la catégorie des établissements pouvant se dispenser de système automatisé » ;

⁷⁰ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 juin 2017](#), § 16 : « une carence dans l'organisation du dispositif de suivi et d'analyse des relations d'affaires peut être établie indépendamment de l'appréciation portée sur l'importance des moyens techniques et humains mis en œuvre pour analyser les alertes produites par l'outil ».

⁷¹ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 29 avril 2016](#), § 10.

⁷² Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juillet 2017](#), § 19 : « Considérant, tout d'abord, que les dispositions de l'article 46 de l'ordonnance du 3 novembre 2014 imposent la mise en place d'un dispositif permettant de détecter, avant leur exécution, toutes les opérations qui entrent dans les prévisions du premier alinéa de l'article L. 561-16 du CMF ».

exhaustive l'activité et la clientèle ainsi que les opérations effectuées, et que les informations puissent être agrégées aux fins d'une analyse d'ensemble de la relation d'affaires⁷³.

64. Les organismes financiers mettent en place un paramétrage adapté et efficace de leurs outils de détection des opérations atypiques. Le paramétrage est régulièrement actualisé, notamment au regard de la classification des risques⁷⁴.

Il s'appuie sur la classification des risques et le profil des relations d'affaires. Il est également adapté aux opérations réalisées par l'organisme (seuils d'alerte en fonction des éléments de la relation d'affaires, prise en compte de l'ensemble des opérations effectuées sur les contrats ou comptes). Il ne saurait ainsi reposer uniquement sur un montant d'opérations ne tenant pas compte des éléments de connaissance de la relation d'affaires. En outre, pour la détermination d'un montant d'opérations, l'organisme financier tient compte de l'ensemble des contrats ou comptes du client ainsi que des opérations qu'il effectue⁷⁵.

Le dispositif est paramétré en fonction d'une nomenclature suffisamment précise de la clientèle, une distinction entre grandes catégories de clients étant insuffisante⁷⁶.

2.2.2 L'analyse des alertes

65. L'ensemble des alertes générées fait l'objet d'un suivi et d'une analyse⁷⁷ effectuée par les personnes désignées à cet effet par l'organisme.

⁷³ Cf. Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR rendues [le 30 mars 2017](#), §20 et [le 24 juillet 2015](#), §26. En cas [d'interconnexion des fichiers](#), une autorisation préalable de la CNIL est requise en application de l'article 25 alinéa 5 de la loi « informatique et libertés ».

⁷⁴ Cf. Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue [le 24 juillet 2015](#), §31.

⁷⁵ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juin 2015](#), § 23 : « compte tenu du profil de ses clients, la fixation (...), pour les opérations, d'un seuil de vigilance renforcée de 70 000 euros s'appliquant en outre par contrat et non par client, ne permettait pas une analyse pertinente des opérations de la clientèle au regard du montant moyen de celles-ci, de l'ordre de 6 000 euros » ; cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 8 décembre 2016](#), §30-32.

⁷⁶ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 25 novembre 2013](#), §1.2.3.

⁷⁷ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 25 novembre 2013](#), p.9 à 13 : « ...que lorsqu'une opération suscite une alerte que le dossier client ne permet pas de traiter, dans la majeure partie des cas l'agence ne collecte pas auprès des clients les pièces justificatives sur l'opération ; qu'elle ne le fait que sur sollicitation du service de lutte anti-blanchiment de l'établissement (SLAB) ; qu'il en résulte que la très grande majorité des alertes, celles qui ne remontent pas au SLAB, est clôturée sans faire l'objet d'aucun recueil de justificatifs ; qu'ainsi, les opérations qui constituent des anomalies qui pourraient faire l'objet d'un examen renforcé ou d'une DS ne sont pas correctement détectées.... » ;

Cf. [Décision du Conseil d'État du 20 janvier 2016](#) qui a confirmé que « constituent des manquements [...], d'une part, le fait pour un organisme financier de s'en tenir, dans la définition de ses dispositifs de suivi et d'analyse de ses relations d'affaires, à une nomenclature de sa clientèle se réduisant à la seule distinction entre « particuliers » et « professionnels et entreprises », sans tenir compte des spécificités de certaines professions, d'autre part, le défaut de modulation du seuil de détection des chèques aux fins d'identification d'une anomalie et, enfin, l'absence de procédure imposant aux agences d'analyser et de réunir les informations sur les opérations ayant fait l'objet d'une alerte ».

66. Les alertes sont analysées, au regard des éléments de connaissance de la relation d'affaires, mis à jour, le cas échéant, à cette occasion. L'analyse menée, par l'examen des informations sur les opérations ayant fait l'objet d'une alerte, peut conduire à un classement sans suite dûment justifié⁷⁸, ou à un examen renforcé et, le cas échéant, à une DS. Les organismes financiers formalisent et motivent leurs analyses. Ils conservent les documents relatifs au traitement des alertes, dans les conditions prévues par l'article L. 561-12, de manière à justifier le cas échéant auprès de l'autorité de contrôle le classement sans suite.

67. En vue d'assurer l'efficacité du dispositif et de la déclaration de soupçon dans les meilleurs délais, les organismes financiers mettent en œuvre les moyens nécessaires⁷⁹ au traitement des alertes. Il convient, en effet, que les moyens humains alloués soient suffisants au regard de l'organisation de l'organisme (centralisée ou décentralisée) et de sa taille⁸⁰, notamment pour analyser les alertes et les opérations de manière approfondie. Ainsi, l'insuffisance des moyens humains peut s'illustrer par l'impossibilité d'analyser les alertes générées et les opérations, ou par un stock de propositions de déclaration de soupçon important⁸¹.

68. Les organismes s'assurent que les agents en charge du traitement des alertes disposent d'une expérience, d'une qualification, d'une formation et d'un positionnement adéquats et qu'ils aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

69. Par ailleurs, les organismes mettent en place, selon des modalités adaptées à leur organisation et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un groupe ou à un réseau relevant d'un organe central, des procédures de centralisation de l'analyse des anomalies détectées.

2.2.3. Le contrôle interne du dispositif de détection

70. Le dispositif de suivi et d'analyse, y compris en ce qui concerne le traitement des alertes, fait l'objet d'une attention particulière du contrôle permanent et du contrôle périodique⁸². Les contrôles portent notamment sur :

⁷⁸ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 juin 2017](#), § 16 : « les dispositions réglementaires ci-dessus rappelées imposent de faire suivre les alertes générées par l'outil informatique d'une telle analyse en vue de la détection d'anomalies au regard du profil de la relation d'affaires et, le cas échéant, de justifier de façon documentée les décisions de classement sans suite des alertes ».

⁷⁹ Cf. Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR rendues [le 10 janvier 2013](#), pp.17 et 18, et [le 25 novembre 2013](#), pp.13 et 14 : «...s'il est loisible à un établissement de mettre en place un dispositif conduisant à la détection d'un très grand nombre d'opérations atypiques, il lui revient ensuite de mettre en place les moyens permettant une véritable analyse des opérations détectées ; que le grief est constitué en raison de l'absence de contrôle des motifs de classement des alertes par les agences qui n'en ont fait remonter que 2 %, alors que ce contrôle figure parmi les missions du SLAB...»

⁸⁰ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 mai 2017](#), §8.

⁸¹ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 mai 2017](#), §7.

⁸² Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 juin 2017](#), § 26 : « l'existence de défauts de DS faisant suite à des alertes de l'outil X confirme l'absence d'un tel contrôle ».

- l'efficacité du paramétrage du dispositif automatisé : la faiblesse relative de la part des alertes générées par celui-ci au regard des opérations analysées à la suite de leur détection par le contrôle interne ou d'événements extérieurs de type réquisition judiciaire ou exercice par TRACFIN de son droit de communication⁸³, de même que l'absence d'alerte sur un certain laps de temps⁸⁴, peuvent être des indicateurs de l'inefficacité du paramétrage ;
- l'adéquation des procédures mises en œuvre pour le traitement des alertes ;
- et le caractère suffisant des moyens humains pour traiter les alertes.

⁸³ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 mai 2017](#), § 16 et suivants.

⁸⁴ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 juin 2017](#), § 14.

2.2.4. Cas spécifiques des PSP et des changeurs manuels

Pour les prestataires de services de paiement (PSP), les agents ou les distributeurs auxquels ils peuvent recourir sont compris parmi les personnes agissant en leur nom et pour leur compte et constituent le premier niveau en relation avec la clientèle, pour la détection des anomalies ou des opérations atypiques. Ces intermédiaires transmettent à l'établissement les informations recueillies au titre des anomalies ou opérations atypiques, afin de lui permettre de mener une analyse au cas par cas et le cas échéant, d'effectuer une déclaration de soupçon.

Les PSP qui exercent en particulier le service de transmission de fonds se dotent d'un dispositif de suivi, d'analyse et de détection des anomalies ainsi que des opérations atypiques de transmission de fonds qui repose notamment sur des montants prédéterminés à partir desquels ils demandent des informations complémentaires concernant :

- des opérations isolées ou plusieurs opérations pour une même relation d'affaires;
- et/ou sur des montants d'opérations au-delà desquels ils refusent de réaliser les opérations.

Ces montants prédéterminés⁸⁵ sont adaptés notamment à la nature de la clientèle, aux modalités de paiement, au montant moyen (prévisionnel) des opérations effectuées, aux zones géographiques concernés par les opérations de transmission de fonds en cohérence avec les listes publiées par le GAFI ou par d'autres instances internationales intervenant en matière de LCB-FT ou avec tout élément d'information diffusé par le Ministère de l'économie et des finances.

En tout état de cause, l'existence de montants prédéterminés ne saurait constituer à elle seule un dispositif de suivi, d'analyse et de détection des opérations atypiques.

Concernant l'exercice de l'activité de changeur manuel, le dispositif de détection des opérations atypiques des changeurs manuels prend en compte la spécificité des opérations et de la clientèle. Il est rappelé que les clients sont en général occasionnels et que les changeurs manuels n'ont à les identifier que lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 1000 euros⁸⁶.

Ainsi, lorsqu'une opération de change manuel d'un montant inhabituellement élevé est sollicitée, le changeur manuel en recherche systématiquement les motifs et procède à un examen renforcé : dans ce cadre, l'absence d'assurance raisonnable alors obtenue sur l'origine et/ ou la destination des fonds constitue une bonne raison de soupçonner et justifie l'envoi d'une DS⁸⁷.

⁸⁵ Cf. [Position ACPR relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par des PSP pour le service de transmissions de fonds, avril 2012](#).

⁸⁶ Depuis le 1^{er} janvier 2016 et dès le 1^{er} euro pour les opérations de change manuel par Internet (cf. II de l'article R. 561-10).

⁸⁷ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 5 février 2013](#), p.5 : « ... l'organisme qui avait pourtant préparé des projets de DS pour les opérations de ces quatre clients, ne les a pas adressées, alors que l'absence de tout justificatif de l'origine et de la destination des fonds imposait cette formalité ; qu'ainsi elle a méconnu son obligation déclarative... », et [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 22 décembre 2014](#).

En cas d'opérations portant sur des montants très élevés qui ne correspondent pas à des opérations habituelles réalisées avec des touristes, la société recueille des justificatifs lui permettant de lever tout soupçon. Les déclarations d'argent liquide requises par l'administration des douanes lors de l'entrée sur le territoire ne sauraient servir à elles seules de justificatifs permettant de lever le soupçon sur les opérations atypiques⁸⁸.

Au terme d'une analyse tenant compte de l'importance des sommes en cause, de la fréquence et/ou de l'incohérence des opérations au regard de l'objet déclaré par le client, le changeur manuel effectue une DS lorsqu'il ne peut écarter que les fonds puissent avoir une origine illicite ou être liés au financement du terrorisme.

2.3 L'analyse des faits conduisant au soupçon

Article R. 561-31 du Code monétaire et financier

[...]

III. – Dans tous les cas, la déclaration comporte les renseignements et éléments d'information suivants :

[...]

5° Un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;

[...]

71. La DS est le fruit d'une démarche intellectuelle et la conclusion d'une analyse étayée⁸⁹ qui ne peut pas être menée par les seuls systèmes automatisés. Cette analyse repose sur plusieurs étapes qui permettent de passer d'une opération atypique ou inhabituelle à une opération suspecte (cf. 2.5.3. sur les délais de la DS).

72. Si le doute persiste à l'issue de l'analyse de l'alerte, des informations complémentaires sont à demander au client. Le comportement de ce dernier ainsi que l'état et la qualité des éléments d'information collectés constituent à cet égard des indices éclairants. Ces démarches permettent aux établissements financiers de lever le doute ou de structurer le soupçon sur le fait que « *les sommes ou les opérations portant sur des sommes* » :

- (i) proviennent d'une infraction pénale sous-jacente ;

⁸⁸ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 22 décembre 2014](#), p.3 : « ...les déclarations d'argent liquide (document des douanes) comportent notamment des rubriques relatives à la provenance et la destination des fonds, celles-ci, lorsqu'elles sont remplies, ne donnent que des indications sommaires et ne sont accompagnées d'aucun justificatif de nature à les étayer concrètement ; que ces déclarations d'argent liquide recueillies et versées aux dossiers des clients ne répondent pas aux exigences de la réglementation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) sur l'origine et la provenance des fonds, et ne sauraient servir à elles seules de justificatifs permettant de lever le soupçon sur les opérations atypiques réalisées... ».

⁸⁹ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juillet 2017](#), §16 : « le pourcentage très élevé d'alertes clôturées de façon non documentée révèle un défaut dans l'organisation même du suivi et de l'analyse des relations d'affaires ».

- ou (ii) plus spécifiquement, proviennent d'une fraude fiscale, et à la condition que l'un, au moins, des critères définis au II de l'article D. 561-32-1 est satisfait ;
- ou (iii) sont liées au financement du terrorisme.

73. Dans certains cas, s'agissant en particulier d'un client occasionnel et d'une opération déjà exécutée, lorsque l'organisme financier effectue une DS alors qu'il n'a pas pu recueillir d'éléments d'analyse complémentaires, il transmet à TRACFIN les éléments d'information dont il dispose.

74. Les organismes financiers ne sont pas soumis à une obligation de déclaration de toutes les opérations inhabituelles, atypiques ou relevant de situations à risque élevé : **seules les opérations suspectes au terme de l'analyse sont à déclarer à TRACFIN.**

75. Par exemple, les opérations portant sur des espèces, certes risquées, ne sauraient sur le seul critère de leur nature, faire l'objet de DS. En revanche, c'est sur le critère de leur seule nature que les opérations de retrait et dépôt d'espèces supérieures à 10 000€ font l'objet, depuis le 1^{er} janvier 2016⁹⁰, d'une communication systématique d'informations à TRACFIN (cf. supra § 166 et suivants relatifs aux COSI).

76. Conformément au 5° du III de l'article R. 561-31, l'analyse des faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement figure explicitement dans toute DS. C'est une déclinaison de l'analyse préalablement effectuée et de ses conclusions.

77. Les organismes financiers s'abstiennent de faire des DS uniquement motivées par des éléments de contexte. Ainsi, ne répondent pas aux exigences du III de l'article R. 561-31 les déclarations présentant les caractéristiques suivantes :

- une DS faisant uniquement état de la réception d'une réquisition judiciaire ou d'une demande de renseignement émanant d'une administration ;
- une DS qui procède d'un simple présumé lié à l'activité du client, à son adresse ou à son pays de résidence ou d'enregistrement, sans autre précision sur le motif du soupçon ;
- une DS qui repose exclusivement sur le montant élevé d'une opération fixé a priori et de manière générale, sans que ne soit établi le caractère inhabituellement élevé au regard du profil de la relation d'affaires ou s'agissant d'une clientèle occasionnelle, des opérations habituellement réalisées par l'établissement. Ainsi, s'agissant particulièrement des opérations de transmission de fonds ou de change manuel, le caractère inhabituellement élevé du montant de l'opération effectuée ou à effectuer donne lieu systématiquement à la recherche des motifs ou d'éléments d'informations pertinents pour TRACFIN. Des organismes financiers ont effectué une DS en s'appuyant à tort sur le seul seuil de 150 000 euros mentionné à l'ancien article L. 563-3 du Code monétaire et financier aujourd'hui abrogé, sans que ce seuil soit en rapport avec leur activité/leur clientèle.

⁹⁰ [Décret n° 2015-324 du 23 mars 2015 fixant les critères des opérations de versement d'espèces et de retrait d'espèces soumises à l'obligation d'information prévue au II de l'article L. 561-15-1 du code monétaire et financier.](#)

78. S'agissant particulièrement des changeurs manuels, il est rappelé que le soupçon ne se confond pas avec le seuil⁹¹ à partir duquel les changeurs sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients occasionnels ainsi que de consigner leurs opérations sur un registre spécial.

79. Il en est de même des DS émises en raison des difficultés entre l'établissement concerné et son client, ou du comportement de celui-ci notamment en face-à-face. Si le comportement d'un client peut constituer un indice intéressant, notamment dans le cadre du financement du terrorisme, il ne peut suffire à motiver l'envoi d'une DS.

Le comportement du client constitue, en revanche, un élément d'alerte appelant une analyse, par l'organisme financier, de la situation au regard notamment des éléments de connaissance actualisée de la relation d'affaires aux fins d'infirmier ou de conforter le soupçon. Si, à l'issue de l'analyse de la situation, l'organisme identifie une des circonstances prévues au I, II ou V de l'article L. 561-15, il adresse une DS à TRACFIN.

80. Dans le même ordre d'idées, les organismes financiers cherchent à comprendre la réalisation d'un montage juridique, l'imbrication de sociétés ou des mouvements financiers croisés entre des personnes différentes, par exemple. L'organisme procède à l'analyse sur la base de tous les éléments d'information à sa disposition ou auxquels il peut accéder (recherche du bénéficiaire effectif, objet des opérations en cause, fonctionnement des comptes...).

81. La DS peut, le cas échéant, porter sur des faits anciens, en particulier en matière de contrat d'assurance lors de la réactivation de celui-ci, du moment que le soupçon naît à l'occasion de cette réactivation. Les DS sont alors à effectuer sans délai. Or, il a été constaté que des organismes financiers procèdent à des DS au moment des rachats opérés sur les contrats, alors que le soupçon porte sur les fonds versés précédemment. En outre, dans ce cas, les éléments d'information concernant le client et l'opération en cause sont à actualiser afin de permettre une exploitation de la déclaration par TRACFIN. Avant de faire une DS portant sur des faits anciens, l'organisme financier rassemble et analyse les éléments qui vont nourrir la déclaration, en y intégrant ceux qui ont pu être actualisés. Une DS ne peut reposer par exemple sur le seul fait que l'établissement a reçu au sujet de telles opérations une réquisition judiciaire ou qu'un contrôle sur place de l'ACPR a eu lieu.

82. Une DS peut porter sur une opération isolée. Cette opération peut consister en la réception ou l'émission d'un virement, un dépôt, un retrait d'espèces, un rachat précoce d'un contrat d'assurance, une opération de remboursement d'un bon de capitalisation⁹² ou une remise de chèques sur un compte ou un versement sur un contrat d'assurance, une opération de transmission de fonds ou de change manuel. L'opération est remarquée

⁹¹ Seuil de 1 000€ depuis le 1^{er} janvier 2016.

⁹² Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 24 juillet 2015](#), p.6 : « ...les circonstances dans lesquelles le remboursement des bons de capitalisation, souscrits par des personnes âgées, a été demandé étaient de nature à faire naître un doute sur les conditions dans lesquelles les porteurs étaient entrés en leur possession et sollicitaient leur remboursement ; que dès lors, et eu égard à la nature particulière de ces bons, Generali Vie ne pouvait écarter le soupçon que les sommes en cause, au sens du I de l'article L. 561-15 du CMF, provenaient de la commission d'une infraction punie de plus d'un an d'emprisonnement ; qu'elle aurait donc dû déclarer ces opérations au service Tracfin... ».

car apparemment non justifiée, ou du moins inexplicée. Toutefois, une telle opération ne donne pas lieu à une DS uniquement parce qu'elle est inhabituelle : la déclaration est toujours motivée par des éléments et motifs qui rendent l'opération suspecte ou qui ne permettent pas à l'organisme d'écarter le doute.

83. Dès lors qu'une opération a été qualifiée de suspecte, il est opportun que les autres opérations d'un client en relation d'affaires enregistrées par l'organisme financier, qu'il s'agisse de l'ensemble des comptes ouverts, des contrats d'assurance ou de bons de capitalisation souscrits au nom ou par le client concerné ou dont il est le bénéficiaire, soient examinées, dans le but de rechercher d'éventuelles opérations analogues.

84. De même, les organismes financiers mettent en œuvre une vigilance adaptée aux nouvelles opérations réalisées par un client ayant fait l'objet d'une DS au titre des I, II ou III du L. 561-15, afin d'effectuer, le cas échéant, une DS complémentaire⁹³.

85. Une fois effectuée l'analyse des anomalies détectées, dès lors que l'organisme financier formule le soupçon qu'il s'agit d'une opération portant sur des fonds provenant d'une des infractions entrant dans le champ de l'article L. 561-15 ou liés au financement du terrorisme, il effectue sans délai la DS sans tenir compte d'autres considérations.

⁹³ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 5 février 2013](#), p.6 et 7.

Exemples de questions à examiner

1. Le client/la relation d'affaires a-t-il/elle été identifié(e) et son identité vérifiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ?
2. Les éléments figurant à son dossier concernant son activité, ses revenus et son patrimoine sont-ils à jour ? Dispose-t-on d'un justificatif d'origine et/ou de destination des fonds ?
3. Permettent-ils de comprendre la justification économique ou l'objet de l'opération atypique examinée ?
4. Dans la classification des risques, à quelle catégorie le client/la relation d'affaires, l'opération est-il/elle rattaché(e) ?
5. A-t-il récemment effectué d'autres opérations atypiques ?
6. Est-ce que le client/la relation d'affaires est titulaire d'autres comptes ou contrats d'assurance ou bons de capitalisations anonymes ou le bénéficiaire ou bénéficiaire effectif d'autres comptes, contrats d'assurance ou opérations ?
7. Des opérations atypiques ont-elles été récemment effectuées sur ces comptes ou contrats d'assurance également ?
8. S'agit-il d'opérations significatives (nombre, montant) concernant une relation récemment nouée ? et/ou effectuées sur une courte période ? Le compte ou la relation a-t-il/elle été récemment mouvementé/activé(e) après une période sans opération ou sans opération significative ?
9. Le client/la relation d'affaires a-t-il/elle été interrogé(e) au sujet de cette (ces) opération(s) ?
10. A-t-il/elle déjà fait l'objet d'une déclaration de soupçon ?
11. L'opération présentée est-elle cohérente avec la connaissance de la relation d'affaires ? Son activité ? Et la classification des risques ?
12. Est-ce que le client /la relation d'affaires est titulaire d'autres comptes dans d'autres entités du groupe en France et/ou dans le monde⁹⁴ ?
13. Le client refuse-t-il de communiquer des pièces ou bien a-t-il été difficile d'obtenir un document écrit probant ou justifiant l'opération ?

2.4 Les cas de déclaration de soupçon

Article L. 561-15 du Code monétaire et financier

I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

⁹⁴ Cf. [Lignes directrices relatives aux échanges d'information au sein d'un groupe et hors groupe](#).

II. – Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

III. – A l'issue de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.

IV. – Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

V. – Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II du présent article font l'objet d'une déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23. [...]

Article D. 561-32-1 du Code monétaire et financier

I. – La déclaration prévue au II de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier est effectuée par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet.

II. – Les critères mentionnés au II de l'article L. 561-15 sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le

plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des États ou des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Article L. 561-8 du Code monétaire et financier

I. - Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L. 561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L. 561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article. (...)

86. Les organismes financiers effectuent une DS à Tracfin dans les cas mentionnés à l'article L. 561-15.

87. Des exemples typologiques figurent dans les rapports d'activité et d'analyse de Tracfin.

88. La circonstance qu'un compte est ouvert dans le cadre de la procédure du droit au compte ne dispense pas l'établissement bancaire concerné de déclarer les opérations suspectes à TRACFIN, voire de s'abstenir de les exécuter avant la DS. Les établissements de crédit se réfèrent aux principes d'application sectoriels de l'ACPR sur les obligations LCB-FT dans le cadre du droit au compte⁹⁵.

2.4.1. Cas général (I de l'article L. 561-15)

89. Le I de l'article L. 561-15 impose à l'organisme financier de déclarer à TRACFIN les sommes ou les opérations portant sur des sommes dont ils « *savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* ».

90. Il convient de ne pas restreindre le sens des termes « la provenance d'une infraction » aux seules opérations suspectes créditrices (sur un compte ou un contrat). En effet, les organismes financiers déclarent

⁹⁵ Cf. [Les principes d'application sectoriels relatifs aux obligations de LCB-FT dans le cadre du droit au compte](#).

toutes sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles pourraient provenir de la commission d'une infraction sous-jacente ainsi que toutes les opérations portant sur de telles sommes⁹⁶, qu'il s'agisse d'un flux entrant ou sortant (qu'il s'agisse, par exemple, d'un virement de fonds, d'un dépôt ou d'un retrait d'espèces⁹⁷, d'un versement ou rachat sur un contrat d'assurance, rachat d'assurance et virement à un tiers)⁹⁸. La jurisprudence récente du Conseil d'État⁹⁹ a ainsi confirmé le fait que le soupçon sur l'origine des fonds peut naître au moment d'une opération de retrait de fonds, tout aussi bien qu'une opération de dépôt, versement ou remise¹⁰⁰.

91. Les termes « *soupçonnent* » ou « *ont de bonnes raisons de soupçonner* », signifient que l'organisme financier effectue une DS si les informations recueillies, conformément aux obligations de vigilance et à la suite de l'analyse menée, ne lui permettent pas d'écarter le doute sur l'origine des sommes ou la licéité de l'opération, qui pourraient être en relation avec la commission d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, ou le doute sur les fonds, qui pourraient être susceptibles d'être liés au financement du terrorisme.

2.4.2. Le soupçon lié à des infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement

⁹⁶ Cf. [Décision Conseil d'État du 31 mars 2004](#) rendue sur le fondement de l'ancien article L. 562-2 du CMF sur l'obligation de déclaration de soupçon : « *les établissements ont l'obligation de déclarer toutes sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, ainsi que toutes opérations portant sur de telles sommes ; qu'ils ont aussi l'obligation de déclarer les sommes ou opérations qui, sans justifier directement ce soupçon, justifient néanmoins une déclaration dès lors qu'elles se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraissent pas avoir de justification économique et que l'établissement, après s'être renseigné, n'a pu déterminer leur origine ou leur destination* ».

Cf. [Décision du Conseil d'État du 3 décembre 2003](#) : « *les conditions dans lesquelles est effectuée une opération de retrait de fonds, tout aussi bien qu'une opération de dépôt, pouvant éveiller des soupçons sur l'origine illicite des sommes en question* ».

⁹⁷ Par exemple, s'agissant d'entreprises dont il est suspecté de recourir au travail dissimulé, ou encore en application du critère de fraude fiscale mentionné au 8° de l'article D. 561-32-1 sur le fait d'effectuer des retraits fréquents d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique.

⁹⁸ La Commission des sanctions de l'ACPR considère qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'État, le soupçon sur l'origine des fonds peut naître au moment du retrait des sommes. S'agissant du remboursement des bons de capitalisation, et eu égard à la nature particulière de ces produits (portabilité et possibilité de remboursement sous un anonymat fiscal), une déclaration de soupçon doit être effectuée lorsque l'organisme financier ne peut écarter le doute sur les conditions dans lesquelles les porteurs finaux sont entrés en leur possession et sollicitent leur remboursement (Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR rendues [le 24 juillet 2015](#) et [le 8 décembre 2016](#)).

⁹⁹ [Décision du Conseil d'État n°374950 du 20 janvier 2016](#), considérant 10 : « *Considérant [...] que les conditions dans lesquelles est effectuée une opération de retrait de fonds, tout aussi bien qu'une opération de dépôt, sont susceptibles d'éveiller des soupçons sur l'origine des sommes en question* ».

¹⁰⁰ La Commission des sanctions de l'ACPR a considéré dans sa [décision n° 2014-08 rendue le 19 juin 2015](#) qu'en matière de blanchiment de capitaux (et à l'exception de possible financement du terrorisme), il ne pouvait être reproché, sur le plan disciplinaire, un défaut de DS lorsqu'il n'y avait pas de doute sur l'origine licite des fonds (par exemple, un abus de faiblesse dont le client est victime).

92. En droit français, un grand nombre d'infractions sont concernées parmi lesquelles : l'abus de confiance, le trafic de stupéfiants, la corruption, l'escroquerie, l'abus de biens sociaux, le détournement de fonds publics, le trafic d'êtres humains, le travail dissimulé, etc.¹⁰¹

93. Les organismes financiers n'ont pas à préciser ni qualifier une infraction sous-jacente, il suffit qu'ils soupçonnent ou qu'ils aient de « *bonnes raisons* » de soupçonner qu'il existe une infraction sous-jacente et forment leur analyse des faits. Ils indiquent les éléments d'analyse qui les conduisent à effectuer la déclaration de soupçon voire, dans l'hypothèse où ils ont recueilli des éléments leur permettant d'être plus précis, de caractériser le soupçon.

94. Les organismes financiers effectuent une DS quand le soupçon est établi au terme de l'analyse conduite, c'est-à-dire lorsqu'ils n'ont pas obtenu, au regard des informations, documents recueillis auprès du client ou par d'autres moyens, d'assurance raisonnable quant à la licéité des fonds ou de l'opération, ou quant à sa justification économique au regard de leur connaissance de la clientèle¹⁰².

2.4.3. Le soupçon lié au financement du terrorisme

95. À la suite du plan de lutte contre le financement du terrorisme du Ministre des finances en date des 18 mars et 23 novembre 2015 et du communiqué de la [Direction Générale du Trésor sur la lutte contre le financement de Daech](#) en date du 27 janvier 2015¹⁰³, l'ACPR et TRACFIN appellent tout particulièrement l'attention des organismes financiers sur la lutte contre le financement du terrorisme. Les organismes financiers s'assurent de la cohérence entre l'origine et/ou la destination des fonds relatifs à une ou plusieurs opérations et les éléments de connaissance actualisée de la clientèle. Ils exercent une vigilance renforcée sur les transferts de fonds (virements et transmissions de fonds) en provenance ou à destination de zones géographiques considérées comme risquées en matière de terrorisme ou de financement du terrorisme ou sur les opérations effectuées dans ces zones.

96. Il est rappelé aux organismes financiers la nécessité que leur dispositif LCB-FT intègre les risques liés aux pays/territoires de provenance ou de destination des fonds (cf. supra point 18). Il leur incombe d'être attentifs aux opérations effectuées par leur client ou relation d'affaires dans des pays « sensibles » mais aussi à celles effectuées dans des pays, sans lien ou rapport avec la connaissance de leur client ou relation d'affaires, certains

¹⁰¹ S'agissant des délits d'initiés et de manipulation de cours, les dispositions des articles L 621-17-3 et suivants du CMF prévoient une déclaration d'opérations suspectes à l'AMF, sans préjudice de l'obligation d'adresser une déclaration de soupçon à Tracfin.¹⁰² Cf. Décisions de la Commission des Sanctions de l'ACPR rendues [le 5 février 2013](#), p.8, [le 22 décembre 2014](#), pp.3- 4, [le 19 juin 2015](#), p.14 et [le 24 juillet 2015](#), pp.14-15 ;

¹⁰² Cf. Décisions de la Commission des Sanctions de l'ACPR rendues [le 5 février 2013](#), p.8, [le 22 décembre 2014](#), pp.3-4, [le 19 juin 2015](#), p.14 et [le 24 juillet 2015](#), pp.14-15 ;

Cf. [Décision du Conseil d'État précitée](#), considérant 20 : « *la sanction de l'absence de déclaration [à Tracfin] d'opérations de remise de chèques dont le montant n'était pas cohérent avec l'activité professionnelles exercée par le client ou sa situation patrimoniale connue découle logiquement, au regard de sa finalité de l'obligation ainsi définie [I de l'article L. 561-15 du CMF]* ».

¹⁰³ [Plan de lutte contre le financement du terrorisme](#) du Ministre des finances en date du 18 mars 2015 et communiqué de la [Direction Générale du Trésor sur la lutte contre le financement de Daech](#) en date du 27 janvier 2015.

pays pouvant être utilisés comme pays de transit pour cacher le pays final de destination ou de provenance des fonds.

La vigilance s'exerce toutefois plus largement afin de pouvoir s'adapter à la nature évolutive du financement du terrorisme. En effet, l'actualité récente montre que des opérations sont réalisées dans tout pays sans lien identifié avec les zones de combat et sans rapport avec la connaissance de la relation d'affaires.

97. Les changements dans l'attitude d'un client ou dans le fonctionnement de la relation d'affaires sont également de nature à retenir l'attention.

98. Le financement du terrorisme présente plusieurs particularités qui ne permettent pas de dresser une liste exhaustive et pérenne des critères d'alerte. Il peut en effet s'appuyer sur une grande variété d'opérations. Dans ces circonstances, afin d'être informés dans les meilleurs délais des critères d'alerte ou typologies liés au financement du terrorisme, les organismes financiers se réfèrent notamment à la documentation régulièrement diffusée par les administrations ou autorités nationales ou européennes compétentes¹⁰⁴ (rapports d'activité et d'analyse de TRACFIN publiés depuis 2013, lettres d'information aux professionnels de TRACFIN, plans d'actions du Ministre chargé de l'économie etc.) ou tiennent compte des informations diffusées dans les médias sur les personnes et leurs moyens de financement en cas d'action terroriste. Ils se réfèrent également aux mesures nationales et européennes de gel des avoirs prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

L'ACPR et TRACFIN invitent également les organismes financiers à consulter les rapports typologiques du GAFI sur le financement du terrorisme, notamment ceux publiés en 2015 respectivement sur le financement de DAECH et les risques émergents de financement du terrorisme, qui sont régulièrement mis à jour¹⁰⁵.

99. Il ressort de l'ensemble des informations publiques disponibles à ce jour notamment les critères suivants liés à des typologies de financement du terrorisme :

- transmission de fonds de faibles montants entre particuliers, sans liens apparents (familiaux, économiques) entre eux, ou destination d'envois atypiques au regard du profil de la relation d'affaires ou des habitudes du client,
- dons à des associations à but non lucratif suivis de transmissions de fonds de montants plus conséquents, vers l'étranger notamment,
- flux croisés provenant ou à destination d'organismes associatifs,
- utilisation d'instruments de monnaie électronique, en particulier anonymes et de monnaie virtuelle, notamment lorsque cette dernière est convertie en monnaie ayant cours légal,
- ouverture d'un compte bancaire rapidement suivie de retraits d'espèces à l'étranger dans des zones sensibles ou dans des pays de transit,
- utilisation des plateformes de financement participatif,

¹⁰⁴ Cf. [Lignes directrices conjointes de la DGT et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs](#).

¹⁰⁵ [Rapports typologiques du GAFI sur le financement de DAECH](#) et sur [le risque émergent de financement du terrorisme](#) d'octobre 2015.

- recours au crédit à la consommation notamment suivi de retraits en espèces d'une partie importante des fonds prêtés ou de leur totalité et/ou de virements à l'étranger,
- déplafonnements successifs d'une carte de paiement ou de crédit en vue de retraits d'espèces,
- retrait total (ou quasi-total en laissant un solde faible) des avoirs sur les comptes, livrets d'épargne ou contrats d'assurance-vie,
- réactivation d'un compte ou d'une carte bancaire,
- paiement des rançons à la suite d'un enlèvement ou d'un vol de données personnelles.

L'ensemble de ces critères restent subjectifs mais leur cumul rend l'information plus pertinente.

100. Compte tenu du développement du prosélytisme en faveur du terrorisme en prison, les organismes sont invités à examiner de près les relations d'affaires avec les personnes incarcérées.

En outre, les proches de ces personnes qui n'appartiennent pas nécessairement au cercle familial peuvent leur apporter du soutien. Par conséquent, les organismes veillent également à mettre en œuvre une surveillance des opérations réalisées au bénéfice des personnes incarcérées ou à destination de la régie comptable d'un établissement pénitentiaire. Lorsqu'ils détectent de telles opérations, ils analysent le fonctionnement du compte de ces proches afin de déterminer notamment si parmi les opérations effectuées certaines d'entre elles sont susceptibles de présenter un lien avec le financement du terrorisme et réévaluent le cas échéant le profil de la relation d'affaires.

101. Il est particulièrement important que les organismes financiers procèdent, **sans délai**, à une DS dès lors qu'ils ont rassemblé suffisamment d'éléments pour établir le soupçon de financement du terrorisme.

2.4.4. Le soupçon de fraude fiscale (II de l'article L. 561-15)

102. [L'article 1741](#) du *Code général des Impôts* dispose que le délit de fraude fiscale est constitué par la soustraction frauduleuse ou la tentative de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts dus.

103. Le délit de fraude fiscale peut être constitué par :

- omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits ;
- dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt ;
- organisation d'insolvabilité ou manœuvres mettant obstacle au recouvrement ;
- ou en agissant de toute autre manière frauduleuse.

104. Lorsque l'organisme financier sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes ou opérations proviennent d'une fraude fiscale, il les déclare à TRACFIN s'il identifie l'un des 16 critères définis au II de l'article D. 561-32-1. En effet, une déclaration portant sur un soupçon de fraude fiscale est effectuée lorsque les deux conditions cumulatives prévues au II de l'article L. 561-15 sont remplies :

- l'organisme financier sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes ou opérations proviennent d'une fraude fiscale ;
- au moins un des critères définis au II de l'article D. 561-31-2 est identifié.

Les critères mentionnés au II de l'article D. 561-32-1 sont alternatifs, ce qui implique que les organismes financiers déclarent à TRACFIN toute opération répondant à l'un au moins d'entre eux, lorsqu'ils soupçonnent que les sommes proviennent d'une fraude fiscale.

Dans le cadre des activités de gestion de fortune, les organismes financiers portent une attention particulière aux situations présentées dans les critères de fraude fiscale mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 9°, 10° et 15° :

- l'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir de la liste blanche publiée par l'administration fiscale¹⁰⁶, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce (critère 1°) ;
- la réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise (critère 2°) ;
- le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières (critère 3°) ;
- la difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration (critère 9°) ;
- les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des États ou des territoires visés au critère n°1, c'est-à-dire avec un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires (critère 10°) ;
- le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connue (critère 15°).

Ils se réfèrent, en vue de la mise en œuvre des critères mentionnés aux 1° et 10°, à la liste blanche publiée par l'administration fiscale s'agissant des États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, et plus largement, aux lignes directrices de l'ACPR sur la gestion de fortune¹⁰⁷.

105. Les organismes financiers procèdent à une analyse de chaque opération atypique détectée, afin de lever le doute ou de structurer le soupçon et dans l'hypothèse d'un soupçon de fraude fiscale, de déterminer si l'un des critères, au moins, est satisfait.

Par exemple, lorsque l'organisme détecte des retraits d'espèces présentant un caractère inhabituel (de par leur montant et/ou leur fréquence) et s'il soupçonne que les fonds proviennent d'une fraude fiscale, il adresse une DS si le client refuse ou est dans l'impossibilité de produire des pièces permettant de justifier la provenance

¹⁰⁶ Instruction DGFIP du 26 juillet 2010.

¹⁰⁷ [Lignes Directrices ACPR relatives à la LCB-FT dans le domaine de la gestion de fortune, mars 2014 §47.](#)

des fonds ou le motif avancé des paiements. Les deux conditions de la DS de fraude fiscale au titre du II de l'article L. 561-15 sont alors réunies :

- d'une part, l'organisme sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes proviennent d'une fraude fiscale et,
- d'autre part, le critère prévu au 11° est a priori rempli.

Il en est de même lorsque l'organisme soupçonne que les fonds proviennent d'une fraude fiscale et qu'il détecte:

- sur un compte professionnel, des retraits ou des dépôts fréquents d'espèces, et que ces opérations ne sont pas justifiées par le niveau ou la nature de l'activité économique du client ; le critère prévu au 8° étant a priori rempli ;
- sur un compte de personne physique (ou un contrat d'assurance) des dépôts de fonds (y compris en espèces), sans rapport avec la situation connue du client ; le critère visé au 15° étant a priori rempli¹⁰⁸.

Les donations

La donation est à déclarer auprès de l'administration fiscale par le donataire. Il appartient donc à celui-ci de produire les justificatifs d'une telle démarche ou un document notarié relatif à la donation.

Cas 1 : M. A remet sur son compte, à la banque X, 4 chèques d'un montant total de 415 k€, tirés sur le compte de sa mère, à la banque Z. C'est à M. A, donataire et client de la banque X, de justifier de la déclaration de donation à la DGFIP.

Cas 2 : en 9 mois, 535 k€ sont retirés en espèces sur le compte d'une cliente à haut revenus, Mme S, âgée de 90 ans. En parallèle, de nombreux versements d'espèces sont relevés sur les comptes de ses enfants et petits-enfants, tenus dans la même banque. Si la banque soupçonne des donations non déclarées, c'est à ces derniers qu'elle devra demander les justificatifs fiscaux de donation.

Cas 3 : M et Mme B, résidents fiscaux français, reçoivent sur leur compte à la banque X, un virement de 400 k€ provenant d'un compte suisse au nom du père de M. B, également client de la banque X. Ils fournissent une attestation de la banque suisse confirmant l'origine des fonds. Ceux-ci sont virés sur le compte d'une SCI en vue de l'acquisition d'un bien. La justification de la déclaration, à l'administration fiscale, des sommes au titre d'une donation incombe à M. et Mme B, celle de la déclaration du compte à l'étranger au père de M.B.

Dans tous les cas, le fait que la banque du donataire soupçonne une donation non déclarée n'exonère en rien la banque du donateur de s'interroger sur l'origine des fonds.

¹⁰⁸ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juin 2015](#), p.15: « ...que le total des versements effectués depuis l'entrée en relation d'affaires (130 000 euros) et les montants versés en cinq mois (116 000 euros) sont sans rapport avec la situation connue de la cliente ; qu'au vu de ces éléments, l'organisme aurait dû réaliser une DS, notamment au titre du II de l'article L. 561-15 et du critère 15 de l'article D. 561-32-1 du CMF... ».

2.4.5. Les autres situations conduisant à effectuer une déclaration de soupçon

2.4.5.1 Les DS faisant suite à un examen renforcé (cf. III de l'article L. 561-15)

106. Une DS est effectuée à l'issue de l'examen renforcé décrit à l'article L. 561-10-2, dans le cas où cet examen ne permet pas de lever le doute¹⁰⁹. La DS est alors effectuée, selon le cas, sur le fondement du I ou du II de l'article L. 561-15 (cf. § précédents). Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'examen renforcé n'a pas permis d'obtenir des justificatifs de l'origine des fonds¹¹⁰ ou de la destination des fonds (cf. § 1.3).

107. Par ailleurs, une DS est effectuée lorsqu'au terme d'un examen renforcé, l'organisme financier ne dispose pas d'informations précises et cohérentes sur la relation d'affaires et que la provenance des fonds reste incertaine.

2.4.5.2 Les DS en lien avec une rupture de la relation d'affaires (cf. article L. 561-8)

108. Lorsqu'en application de l'article L. 561-8, l'organisme financier envisage de mettre un terme à la relation d'affaires, il effectue la DS prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions qui y sont prévues et, si possible, avant d'y mettre un terme ou, à tout le moins, concomitamment.

109. L'éventualité d'effectuer une DS dans ce cadre est systématiquement examinée. Les organismes financiers procèdent à une analyse individualisée, à l'issue de laquelle est prise ou non la décision d'adresser une DS à TRACFIN.

2.4.6. La confirmation, l'information ou la modification des éléments transmis dans une déclaration préalable – les déclarations complémentaires (IV de l'article L. 561-15)

110. Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une DS est portée sans délai à la connaissance de TRACFIN sans exigence de montant et *a fortiori* lorsque le client procède à de nouvelles opérations suspectes¹¹¹.

Lorsque plusieurs opérations postérieures à une première DS sont à porter à la connaissance de TRACFIN, le déclarant peut, pour des raisons d'efficacité, regrouper plusieurs opérations dans une seule DS complémentaire portant sur une certaine période d'opérations adaptée au cas d'espèce. Dans ce cas, la DS

¹⁰⁹ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 juin 2017](#), § 19.

¹¹⁰ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juin 2015](#), p.13. ¹¹¹ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 5 février 2013](#), p.7 : «...les nouvelles opérations (...) douteuses (...) ne peuvent être regardées que comme susceptibles de « conforter ou modifier » les éléments contenus dans les DS initiales... ».

¹¹¹ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 5 février 2013](#), p.7 : «...les nouvelles opérations (...) douteuses (...) ne peuvent être regardées que comme susceptibles de « conforter ou modifier » les éléments contenus dans les DS initiales... ».

complémentaire précise les conditions du regroupement des opérations déclarées¹¹². Plusieurs DS complémentaires peuvent être effectuées par un même assujetti, si les circonstances l'exigent.

111. Que ce soit pour conforter ou pour infirmer¹¹³ les éléments préalablement communiqués, la déclaration complémentaire comporte des éléments factuels et étayés, et pas seulement, comme cela a pu être relevé, des allégations ou de simples déclarations.

2.4.7. Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II de l'article L. 561-15 (V de l'article L. 561-15)

112. Les tentatives d'opérations suspectes sont à déclarer à TRACFIN. Il peut s'agir, par exemple, d'opérations de transmission de fonds, de dépôt d'espèces, de virement ou de versement sur un contrat ou un compte, dont la demande d'exécution est :

- soit refusée par l'organisme financier, en raison d'un doute sur la licéité de l'opération détecté par des agents ou chargés de clientèle ou par un dispositif automatisé ;
- soit annulée ou abandonnée par le client, pour éviter de transmettre à l'organisme financier les informations ou justificatifs probants qui lui ont été demandés.

113. Les refus d'entrée en relation d'affaires ne font pas nécessairement l'objet d'une DS, celle-ci ne devant être effectuée qu'en cas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsque les éléments d'identification des personnes sont connus. TRACFIN peut ainsi avoir intérêt à connaître ces éléments d'identification et les finalités avancées par le demandeur ayant cherché à entrer en relation d'affaires¹¹⁴. Dans ces éventualités, le soupçon est, de la même manière, étayé.

2.5 Les modalités de transmission de la déclaration de soupçon

2.5.1 Le contenu de la déclaration

Article L. 561-15 du Code monétaire et financier

[...]

¹¹² Exemple: versement sur un contrat d'assurance-vie avec soupçon de donation déguisée. En cas de poursuite des versements, de manière régulière – 3 versements hebdomadaires de faibles montants (entre 50 et 200€ unitaires). La DS complémentaire peut porter sur les flux regroupés sur une période d'1 mois.

¹¹³ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 24 juillet 2015](#), p.18 : « ...de la réalisation de « DS infirmatives » motivées seulement par l'échéance d'une période de conservation des données, alors qu'un tel élément n'est pas de nature à lever des soupçons de blanchiment antérieurs... ».

¹¹⁴ Exemple des intermédiaires en financement participatif ou du crédit à la consommation.

VI. - La déclaration mentionnée au présent article est établie par écrit. Elle peut toutefois être recueillie verbalement, sauf pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-17, par le service mentionné à l'article L. 561-23, dans des conditions permettant à ce dernier de s'assurer de sa recevabilité.

Ce service accuse réception de la déclaration, sauf si la personne mentionnée à l'article L. 561-2 a indiqué expressément ne pas le souhaiter.

VII. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article et notamment le contenu et les modalités de transmission de la déclaration ainsi que les conditions dans lesquelles le service accuse réception de la déclaration et s'assure de sa recevabilité.

Article R. 561-31 du Code monétaire et financier

I. – Lorsqu'elle est établie par écrit, la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est effectuée au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Cette déclaration, dactylographiée et dûment signée, est transmise au service mentionné à l'article R. 561-33 selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie. Cet arrêté peut prévoir l'obligation, pour tout ou partie des personnes mentionnées à l'article L. 561-2, d'effectuer la déclaration par voie électronique au moyen d'une application informatique spéciale accessible par le réseau internet.

[...]

III. – Dans tous les cas, la déclaration comporte les renseignements et éléments d'information suivants :

1° La profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L. 561-2 ;

2° Les éléments d'identification et les coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R. 561-23 ;

3° Le cas de déclaration par référence aux cas mentionnés aux I, II et V de l'article L. 561-15 ;

4° Les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;

5° Un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;

6° Lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée, son délai d'exécution.

IV. – La déclaration est accompagnée, le cas échéant, de toute pièce utile à son exploitation par le service mentionné à l'article R. 561-33.

V. – Lorsque le service mentionné à l'article R. 561-33 constate qu'une déclaration ne satisfait pas à l'une des conditions prévues aux I, II et III, il invite le déclarant à la régulariser dans le délai d'un mois en l'informant qu'à défaut de régularisation celle-ci ne pourra être prise en compte pour l'application des dispositions des I à IV de l'article L. 561-22.

À défaut de régularisation dans ce délai, le service notifie au déclarant une décision d'irrecevabilité selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Arrêté du 6 juin 2013 fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier et d'information du déclarant de l'irrecevabilité de sa déclaration

Article 1

Le formulaire mentionné à l'article R. 561-31-I comporte, outre les mentions qui correspondent aux renseignements et éléments d'information prévus aux 1° à 6° du II de cet article, des mentions complétées en fonction des informations complémentaires en possession du déclarant, notamment :

- pour les personnes physiques : l'activité professionnelle et les éléments de patrimoine ;
- pour les personnes morales : le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la forme juridique et le secteur d'activités.

Article 2

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent la déclaration prévue à l'article L. 561-15 au service défini à l'article L. 561-23, au moyen de la plate-forme sécurisée ERMES (échanges de renseignements par messages en environnement sécurisé), dont le fonctionnement répond aux caractéristiques suivantes :

- une téléprocédure par internet ;
- la dématérialisation de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 ;
- l'authentification du déclarant et la signature électronique de la déclaration et de l'accusé de réception ;
- l'envoi dématérialisé et sécurisé ;
- le respect des recommandations du référentiel général de sécurité prévues par le décret du 2 février 2010 susvisé.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, les intermédiaires d'assurance mentionnés au 2° de l'article L. 561-2, les conseillers en investissements financiers mentionnés au 6° et les personnes mentionnées aux 7° à 17° de ce même article peuvent effectuer la déclaration prévue à l'article L. 561-15 par voie postale ou par télécopie, au moyen du formulaire dématérialisé, complété de façon dactylographiée et disponible sur le site internet du service mentionné à l'article L. 561-23.

Article 4

En cas d'indisponibilité de la plate-forme ERMES ou en cas d'urgence particulière ne permettant pas son utilisation, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent la déclaration prévue à l'article L. 561-15 selon la procédure définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5

Lorsqu'une déclaration de soupçon effectuée en application de l'article L. 561-15 ne satisfait pas à l'une des conditions prévues aux I, II et III de l'article R. 561-31, le service mentionné à l'article L. 561-23 invite le déclarant, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa réception, à régulariser sa déclaration en lui précisant les éléments à compléter. Le déclarant dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification, pour procéder à la régularisation. A défaut de régularisation dans ce délai, le déclarant est informé via la plate-forme ERMES ou par tout autre moyen permettant de s'assurer qu'il en a eu connaissance, de l'irrecevabilité de sa déclaration, au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables.

Ces dispositions ne sont pas applicables si les éléments permettant l'identification du déclarant font défaut.

114. Le contenu des DS est précisé aux III et IV de l'article R. 561-31. À peine d'irrecevabilité, ce formulaire de déclaration de soupçon comporte les renseignements et éléments d'information suivants :

- la profession exercée par la personne qui effectue la déclaration par référence aux catégories mentionnées à l'article L. 561-2 ;
- les éléments d'identification et coordonnées professionnelles du déclarant désigné conformément aux dispositions du I de l'article R. 561-23 et le cas échéant, du représentant permanent désigné en application du VI de l'article L. 561-3 ;
- le cas de déclaration par référence aux cas mentionnés aux I, II et IV de l'article L. 561-15 ;
- les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif qui fait l'objet de la déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;
- le descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;
- le délai d'exécution lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée.

115. Les DS de fraude fiscale comportent le ou les critères identifiés par référence au II de l'article D. 561-32-1 ainsi que les éléments d'analyse ayant conduit à le ou les retenir. Si la présence d'un seul de ces critères suffit à motiver l'envoi d'une déclaration, il est possible que plusieurs soient au final retenus par l'établissement. Dans cette hypothèse, l'analyse ayant conduit à les sélectionner est chaque fois présentée. En outre, les éléments d'information mentionnés au III de l'article R. 561-31, qui s'applique à toutes les DS, figurent également dans la déclaration portant sur un soupçon de fraude fiscale. De ce point de vue, la connaissance actualisée de la relation d'affaires est importante.

116. Les organismes financiers veillent à ne pas effectuer de DS lacunaires ne permettant pas de connaître les faits à l'origine du soupçon.

117. S'agissant du descriptif de l'opération et des éléments d'analyse ayant conduit à effectuer la déclaration, il convient d'indiquer les flux caractéristiques et/ou les montants les plus significatifs ainsi que les personnes concernées par ces flux.

118. Le descriptif de l'opération et les éléments d'analyse permettent à TRACFIN d'appréhender au mieux le contexte de l'opération. Dès lors, la mise en œuvre par l'organisme financier d'un examen renforcé ou la rupture de la relation d'affaires sont des éléments à faire figurer dans les DS.

119. La DS est accompagnée, le cas échéant, de toute autre pièce utile à son exploitation par TRACFIN (notamment relevés bancaires, si possible dans un format permettant une exploitation informatique, copies de chèques ou autres documents tels ceux relatifs à l'ouverture de compte ou à la souscription d'un contrat d'assurance).

120. A défaut des éléments d'information et des renseignements prévus par l'article R. 561-31, la DS est déclarée irrecevable. Les DS irrecevables sont sans valeur au regard de l'article L. 561-15. Faute d'être exploitables en pratique, elles ne sont pas traitées par TRACFIN. Cette irrecevabilité prive par ailleurs le déclarant du bénéfice des exonérations de responsabilités civile, pénale et professionnelle prévues à l'article L. 561-22.

121. Plus généralement, l'ACPR et TRACFIN rappellent le caractère essentiel de la correcte rédaction des DS, quelles que soient les modalités de transmission de ces dernières. La clarté, la concision et la précision de la présentation des éléments d'information mentionnés dans la DS sont particulièrement importantes pour l'efficacité du dispositif LCB-FT.

122. Conformément à l'article R. 561-31 et à l'arrêté du 6 juin 2013 fixant les modalités de transmission de la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 et d'information du déclarant de l'irrecevabilité de sa

déclaration, le déclarant qui n'utilise pas la plate-forme ERMES ou le formulaire dématérialisé obligatoire, ou qui omettrait un ou plusieurs éléments d'informations obligatoires est invité, par TRACFIN, à régulariser sa déclaration dans un délai d'un mois.

123. À défaut de régularisation dans ce délai, il est informé par TRACFIN de l'irrecevabilité de sa DS conformément au V de l'article R. 561-31 et dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2013 susmentionné.

La procédure d'irrecevabilité ne porte pas sur les éléments de fond de la déclaration, tels que la qualité des informations adressées, mais sur les mentions prévues à l'article R. 561-31.

2.5.2 Les modalités de transmission des déclarations de soupçon

124. À l'exception des courtiers d'assurance et des changeurs manuels, les organismes financiers adressent les DS à TRACFIN via la plateforme de télé déclaration ERMES.

En cas d'indisponibilité de la plateforme ERMES ou en cas d'urgence particulière ne permettant pas son utilisation, les organismes financiers peuvent effectuer la DS par voie postale ou télécopie.

125. Les courtiers d'assurance et les changeurs manuels n'ont pas l'obligation d'utiliser la plateforme ERMES. Dans ce cas, ils utilisent le formulaire dématérialisé de DS disponible sur le site de TRACFIN, signé et complété de façon dactylographiée¹¹⁵.

2.5.3 Les délais de déclaration

Article L. 561-16 du Code monétaire et financier

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'abstiennent d'effectuer toute opération portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 561-24 sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l'article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l'article L. 561-23.

Article L. 561-15 IV du Code monétaire et financier

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est

¹¹⁵ [Formulaire de déclaration](#) de soupçon.

portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

Article L. 561-24 du Code monétaire et financier

Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée, dont il a eu connaissance à l'occasion des informations qui lui ont été communiquées dans le cadre des articles L. 561-15, L. 561-25, L. 561-25-1, L. 561-27, L. 561-28 et L. 561-29. Son opposition est notifiée à la personne mentionnée à l'article L. 561-2 chargée de l'opération.

Dans ce cas, l'opération est reportée d'une durée de dix jours ouvrables à compter du jour d'émission de la notification de cette opposition. Toutefois, lorsque l'opération est le paiement d'un chèque, ce délai court à compter de la présentation en paiement par la banque bénéficiaire auprès de la banque tirée.

(....)

2.5.3.1 Principe de l'envoi d'une DS avant l'exécution de l'opération

126. Le premier alinéa de l'article L. 561-16 pose explicitement le principe de l'envoi d'une DS préalablement à l'exécution de la transaction afin, le cas échéant, de permettre à TRACFIN d'exercer son droit d'opposition. La DS indique, dans cette hypothèse, le délai d'exécution de l'opération, conformément au 6° du III de l'article R. 561-31. En conséquence, le professionnel s'abstient d'effectuer l'opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

127. Par dérogation à ce principe, le deuxième alinéa de l'article L. 561-16 prévoit que la DS peut porter sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution, quand leur report aurait pu nuire au déroulement d'investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou si le soupçon est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération en cause. Dans ce cas, l'organisme financier procède sans délai à l'envoi d'une DS, résultant de l'analyse de l'opération suspecte.

128. La dérogation est à mettre en œuvre strictement. Dans les cas où l'organisme dispose d'un délai d'exécution de l'opération soit en application d'un texte (par exemple, encadrement du délai de rachat des contrats d'assurance dans le code des assurances), soit au regard de sa nature (par exemple, pour les retraits d'espèces d'un montant important au guichet), il effectue en principe la DS avant l'exécution de l'opération suspecte. En outre, il procède à une DS avant la rupture de la relation d'affaires fondée sur un soupçon de BC-FT, ou à tout le moins, concomitamment.

129. La dérogation s'applique lorsque l'opération est instantanée (cas du change manuel qui est une opération d'échange immédiat de devises). Elle peut trouver également à s'appliquer lorsque l'opération est soumise à des contraintes d'exécution dans des délais très courts (cf. article L. 133-14), qui rendent difficile la mise en

place d'une détection a priori systématique¹¹⁶. Cela concerne notamment des opérations des secteurs de la banque, de la prestation de services d'investissement et de paiement, et plus exceptionnellement, celles du secteur de l'assurance. Les organismes précisent dans leurs procédures LCB-FT les opérations pour lesquelles la DS est effectuée respectivement avant ou après leur exécution.

130. Le droit d'opposition est une prérogative qui peut être mise en œuvre par TRACFIN pour s'opposer à la réalisation d'une opération qui lui a été signalée et qui n'a pas encore été exécutée, pendant un délai qui permet à l'autorité judiciaire d'apprécier l'opportunité de prendre une ordonnance de saisie pénale des sommes en cause (cf. Annexe n°2). TRACFIN peut exercer ce droit, conformément à l'article L. 561-24, sur le fondement de toute DS ou information reçue de tout déclarant dans le cadre de l'exercice de son droit de communication, des administrations, des autorités de contrôle ou des cellules de renseignement financier étrangères.

131. TRACFIN peut librement exercer son droit d'opposition tant que l'opération n'a pas été exécutée. Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L. 561-24, l'organisme financier à l'origine de la DS peut exécuter l'opération signalée à TRACFIN, en l'absence d'opposition de ce service.

132 Lorsque les organismes financiers soupçonnent qu'une opération suspecte est susceptible d'entraîner l'exercice de son droit d'opposition par TRACFIN (par exemple : certitude sur l'origine délictueuse des fonds ou virements de fonds à l'étranger), ils sont invités à prendre contact avec leur agent référent au sein de TRACFIN le plus rapidement possible, afin d'appeler son attention sur cette opération et sur son délai d'exécution.

2.5.3.2 Le délai des DS après exécution de l'opération

133. Après l'exécution d'une opération qui répond aux conditions prévues à l'article L. 561-15, une DS est transmise « sans délai » conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L. 561-16. Cette disposition introduit une obligation de célérité qui contraint chaque organisme à veiller à ce que, quelle que soit son organisation, et à chaque stade de son processus débouchant, le cas échéant, sur une DS, les diligences à accomplir le soient aussi rapidement que possible¹¹⁷. Ainsi, les organismes veillent à ne prendre que le temps strictement nécessaire aux investigations et à l'analyse¹¹⁸ faisant suite à une alerte. Lorsque celles-ci sont de nature à structurer le soupçon, les organismes rédigent et envoient la DS immédiatement.

134. La commission des sanctions de l'ACPR retient des griefs liés au caractère tardif des DS transmises après l'exécution d'une opération suspecte¹¹⁹. Le point de départ à retenir pour apprécier le caractère éventuellement

¹¹⁶ Sachant qu'une détection a priori peut être mise en place pour certaines relations d'affaires placées sous vigilance renforcée, ou pour certaines opérations à risques élevés notamment de transfert de fonds

¹¹⁷ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juillet 2017](#), § 7

¹¹⁸ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juillet 2017](#), § 7.

¹¹⁹ Par exemple, [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juin 2015](#), pp. 16 et 17 : «...une DS a été transmise au service Tracfin le 2 juillet 2012 alors que le versement suspect de 80 000 euros a été réalisé le 25 juillet 2011 ; que dans le dossier de Mme A21, une DS a été réalisée par l'organisme le 2 juillet 2012 alors que l'opération d'un montant de 75 000 euros a été réalisée le 26 juillet 2011 ...» ; [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR](#)

tardif d'une DS est en principe l'exécution d'une opération, sauf à ce que son caractère suspect ne puisse apparaître que postérieurement à sa réalisation. En particulier, il ne peut être systématiquement retardé jusqu'au déclenchement d'une alerte interne, laquelle peut elle-même être tardive¹²⁰. A fortiori, il ne peut être repoussé à l'établissement d'une proposition de DS qui peut, dans certains cas, être tardive en raison de retards dans la détection puis dans l'analyse d'une opération suspecte. Tout délai pris dans l'envoi de ces DS à TRACFIN par rapport à la date à laquelle l'opération suspecte a été réalisée est dès lors justifié par l'énoncé, dûment documenté, des diligences accomplies par l'organisme pour passer du doute au soupçon¹²¹.

135. Dans le cadre du contrôle du caractère adapté de leur dispositif LCB-FT aux prescriptions de l'article L. 561-16, les organismes financiers surveillent leur délai de déclaration de soupçon¹²². Pour ce faire, ils prennent en compte, par exemple, la période écoulée entre l'exécution de l'opération suspecte et l'envoi de la DS à TRACFIN d'une part, la détection de l'opération suspecte et l'envoi de la DS à TRACFIN, d'autre part. Dans le même ordre d'idées, les délais de chacune des étapes du processus débouchant sur une DS selon l'organisation retenue font également l'objet d'un suivi, de manière à corriger le plus rapidement possible d'éventuelles dérives.

136. L'ACPR et TRACFIN rappellent par ailleurs que les informations de nature à conforter, modifier ou infirmer le soupçon initial sont également portées sans délai à la connaissance de TRACFIN, sous réserve de la possibilité de regrouper plusieurs opérations dans les conditions énoncées au § 111 des présentes lignes directrices.

2.5.4 La conservation des pièces qui se rapportent aux déclarations effectuées

Article L. 561-12 du Code monétaire et financier

Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la

[rendue le 5 février 2013](#), p.7 : « ...M. C1, de nationalité allemande, alléguant un commerce de vêtements avec l'Angleterre a, entre le 28 avril 2010 et le 11 avril 2011, vendu à 20 reprises des livres anglaises pour un montant total de 154 547 € ; qu'une mention « DS 7/09/10 » a été portée sur le registre Tracfin pour les deux opérations réalisées le 26 juillet et le 6 septembre 2010 pour des montants de 10 665 et de 12 626 € ; que l'organisme n'a adressé à Tracfin une DS que le 21 juin 2011, après le début de la mission d'inspection et plusieurs mois après qu'elle ait détecté les opérations suspectes... ».

¹²⁰ Cf. Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR rendues [le 29 juin 2012](#), § 1.1.1., [le 25 novembre 2013](#), § 3, et [le 19 juillet 2017](#), § 7.

¹²¹ Cf. Décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR rendues [le 29 juin 2012](#), § 1.1.1 et [le 25 novembre 2013](#), § 3.

¹²² Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 19 juillet 2017](#), § 25 : il est fait grief à un établissement de crédit de n'intégrer aucune surveillance des délais des propositions de DS dans son plan de contrôle interne.

limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2.

[...]

Article L. 561-25 du Code monétaire et financier

I.- Pour l'application du présent chapitre, le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander que les documents, informations ou données, quel que soit le support utilisé, conservés en application de l'article L. 561-10-2 et des articles L. 561-12 et L. 561-13[...] lui soient communiqués dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce, sur pièces ou sur place pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 [...], dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, L. 561-28 ou L. 561-29, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-29, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

R. 561-38 du Code monétaire et financier

I. — Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :

(...)

4° Définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service TRACFIN ;

Article 70 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne

Les procédures définissent les conditions de conservation, selon des modalités propres à en assurer la confidentialité : (...)

d) Des informations, déclarations et documents relatifs aux sommes et opérations mentionnées à l'article L. 561-15 et L. 561-15-1 du code monétaire et financier.

A 310-8 du code des assurances

III.- Les entreprises définissent des procédures de gestion et de conservation des documents selon des modalités propres à en assurer la confidentialité et la disponibilité. Ces documents comprennent notamment les résultats de l'examen renforcé prévu à l'article L. 561-10-2 selon les modalités prévues à l'article L. 561-12 du code monétaire et financier.

137. Conformément à l'article L. 561-12, les documents relatifs aux opérations réalisées par les organismes financiers sont conservés pendant une période de cinq ans suivant la cessation de la relation d'affaires concernée.

Appliquée aux DS, cette obligation de conservation concerne les pièces suivantes :

- copie de la DS et, le cas échéant, des pièces qui lui étaient jointes ;
- accusé de réception de la déclaration.

138. Les organismes financiers mettent en place des procédures définissant les conditions de conservation de ces documents, selon des modalités propres à en assurer la confidentialité.

2.5.5. La confidentialité des déclarations et l'échange des informations intra et extra groupe

Article L. 561-18 du Code monétaire et financier

La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle.

Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, [...], de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration.

[...]

Article L. 561-20 du Code monétaire et financier

Par dérogation à l'article L. 561-18, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les compagnies financières holding, les entreprises mères de sociétés de financement, les compagnies financières holding mixtes, les entreprises mères de sociétés de groupe d'assurance, d'unions mutualistes de groupe ou de sociétés de groupe assurantiel de protection sociale qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20 du présent code, aux articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 356-2 du code des assurances, aux articles L. 111-4-2 du code de la mutualité et à l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale, s'informent de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les informations ne sont échangées qu'entre personnes d'un même groupe soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 ;
- b) Les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein du groupe, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront exclusivement utilisées à cette fin ;
- c) Les informations sont divulguées à une personne ou un établissement non établie dans un pays tiers figurant sur la liste publiée par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
- d) Le traitement des informations réalisé dans le pays mentionné au c garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Article L. 561-21 du Code monétaire et financier

Par dérogation à l'article L. 561-18, les personnes mentionnées aux 1° à 6° et aux 12°, 12° bis et 13° de l'article L. 561-2 peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même opération ou lorsqu'elles ont connaissance, pour un même client, d'une même opération, s'informer mutuellement, et par tout moyen sécurisé, de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre les personnes mentionnées aux 1° à 6° ou entre les personnes mentionnées au 1° bis, 1 ter et 1 quater fournissant principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1 ou entre les personnes mentionnées au 7° ou enfin entre les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12°, 12° bis et 13° de l'article L. 561-2 sont situées en France, dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen

ou dans un pays figurant sur la liste prévue par arrêté du ministre chargé de l'économie;

b) Lorsque l'échange d'informations implique des personnes qui ne sont pas situées en France, celles-ci sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;

c) Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;

d) Le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé dans un pays tiers, garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

Article L. 574-1 du Code monétaire et financier

Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de méconnaître l'interdiction de divulgation prévue à l'article L. 561-18, au III de l'article L. 561-25, au II de l'article L. 561-25-1 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 561-26.

139. Les organismes financiers sont tenus à la plus grande discrétion concernant les informations qu'ils adressent à TRACFIN et celles qu'ils reçoivent de ce service.

140. Conformément à l'article L. 561-18, la DS est confidentielle. En dehors de TRACFIN, son existence, son contenu et les suites qui lui ont été réservées ne sauraient être révélés qu'à l'ACPR. Le non-respect de cette interdiction de divulgation est réprimé par l'article L. 574-1 d'une amende de 22 500 euros. La même sanction s'applique à la divulgation des informations transmises dans le cadre d'un droit de communication exercé par Tracfin.

141. S'agissant des échanges d'informations intra et extra groupe relatifs à une DS prévus aux articles L. 561-20 et L. 561-21, les organismes se réfèrent aux lignes directrices de l'ACPR sur les échanges d'information¹²³.

142. TRACFIN assure également la confidentialité des informations qui lui sont transmises. Sur ce point, la loi prévoit que les informations détenues par ce service sont confidentielles. Toute personne qui les divulguerait même partiellement est passible des sanctions prévues par l'article 226-13 du code pénal.

143. TRACFIN ne transmet pas la DS aux destinataires de ses transmissions. S'il le fait, ce n'est que dans le cadre strict du 2^{ème} alinéa de l'article L. 561-19, c'est-à-dire sur réquisition de l'autorité judiciaire et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité de l'organisme financier, de ses dirigeants ou préposés, alors que l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

¹²³ [Lignes directrices de l'ACPR relatives aux échanges d'informations au sein d'un groupe et hors groupe](#), mars 2011.

3 L'articulation entre l'obligation de déclaration de soupçon et d'autres dispositifs

3.1 Le dispositif de gel des avoirs

144. Le fait qu'une personne fasse l'objet d'une mesure restrictive, y inclus de gel des avoirs, n'impose pas nécessairement à l'organisme financier de procéder à une DS auprès de TRACFIN. En revanche, l'organisme financier réévalue le profil de la relation d'affaires au regard de cette mesure, et adapte sa vigilance en conséquence. Il examine en particulier avec attention le fonctionnement de la relation d'affaires, notamment les opérations qui ont précédé l'entrée en vigueur de la mesure restrictive mais également les éventuels liens familiaux et patrimoniaux de la personne concernée.

Lorsqu'il est mis fin à la mesure restrictive, l'organisme financier adapte le profil de la relation d'affaires et sa vigilance en conséquence.

145. En tout état de cause, en cas de soupçon, l'organisme financier transmet sans délai une DS à TRACFIN, en précisant les éléments d'analyse ayant conduit au soupçon, sans préjudice de la déclaration de gel à la DG Trésor prévue par les règlements européens portant mesures restrictives et le CMF.

Les organismes financiers se réfèrent aux lignes directrices conjointes de l'ACPR et de la DG Trésor sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs¹²⁴.

3.2 Le dépôt de plainte auprès du Procureur de la République

146. La DS et le dépôt de plainte sont deux procédures indépendantes. Ainsi, l'envoi d'une DS à TRACFIN ne se substitue en aucun cas à un dépôt de plainte. De même, dans le cas où l'organisme financier effectuerait un dépôt de plainte, cela ne constitue nullement un obstacle à l'envoi d'une DS. Le dépôt de plainte est néanmoins à mentionner dans la déclaration. En cas de dépôt de plainte, l'organisme financier, comme quand il procède à une DS, réévalue le profil du client et met en œuvre des mesures de vigilance adaptées. En outre, l'organisme financier procède, le cas échéant, à une DS à TRACFIN. À titre d'exemple, l'organisme financier qui aurait accordé un prêt sur la base de faux documents, peut, nonobstant le dépôt de plainte effectué, procéder à une DS à TRACFIN en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme.

L'ACPR et TRACFIN attendent des organismes financiers qu'ils procèdent à une DS, en particulier si la fraude à l'origine du dépôt de plainte paraît organisée et/ou mettre en relation plusieurs clients.

¹²⁴ Cf. [Lignes directrices conjointes de la Direction Générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs](#), juin 2016.

3.3 La réquisition judiciaire ou administrative

147. La réception d'une réquisition judiciaire amène, en principe, l'organisme financier à effectuer une analyse des opérations enregistrées dans ses livres par le client, à réévaluer le profil de sa relation d'affaires et adapter sa vigilance en conséquence.

Il en va de même lorsqu'il reçoit une demande administrative nominative (administration fiscale, douanes etc.), dont l'objet est susceptible de présenter un lien avec la LCB-FT.

Dans ce cadre, le réexamen de la relation d'affaires peut permettre à l'organisme financier de détecter des opérations suspectes qu'il n'avait pas identifiées au préalable et qui ne sont pas concernées par la réquisition judiciaire. Dans cette hypothèse, l'organisme financier adresse, sans délai, une DS à TRACFIN en mentionnant la réquisition judiciaire, ou le document reçu de l'administration requérante, et en indiquant les références précises de la procédure et les coordonnées du service ou du magistrat à l'origine de la réquisition ou de la demande¹²⁵.

148. Par ailleurs, à l'occasion d'un examen renforcé, les organismes financiers vérifient si la personne concernée par l'opération n'a pas déjà fait l'objet d'une réquisition judiciaire ou d'une demande d'un service de l'État dont l'objet est susceptible de présenter un lien avec la LCB-FT. En cas de soupçon, ils le mentionnent dans la DS.

149. L'ACPR et TRACFIN soulignent l'intérêt de mettre en place, au sein des organismes financiers, des procédures de liaison entre le service traitant les réquisitions judiciaires et les demandes des administrations requérantes, et d'autre part, le service LCB-FT. De telles procédures et/ou mesures de coordination sont en effet susceptibles de faciliter un réexamen rapide de la situation du client le cas échéant.

150. Lorsque les organismes financiers reçoivent une réquisition judiciaire liée à un dépôt de plainte relative à une fraude documentaire (fausse pièce d'identité, faux RIB/IBAN...), ils réexaminent le dossier de la relation d'affaires et s'interrogent également sur la nécessité de la rompre dans les conditions de l'article L. 561-8, voire d'effectuer une DS, en particulier si la fraude à l'origine du dépôt de plainte révèle un schéma d'organisation frauduleux.

3.4 Le dispositif européen de transferts de fonds

¹²⁵ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 30 mai 2017](#), § 25 : « aucun texte ne prévoit de dispense de DS dans le cas où un établissement a été destinataire d'une réquisition judiciaire ou d'un droit de communication de Tracfin ; [...] un manquement aux obligations déclaratives est établi lorsque, à la date à laquelle une réquisition judiciaire ou un droit de communication est reçu, l'organisme aurait déjà dû adresser une DS à Tracfin ou que sa réponse n'englobe pas toutes les opérations suspectes dont il a connaissance ».

151. L'attention des prestataires de services de paiement intermédiaires et du bénéficiaire est appelée sur le fait que les informations manquantes¹²⁶ ou incomplètes relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire, telles que définies par le règlement (UE) n° 2015/847 du 20 mai 2015¹²⁷, sont un facteur à prendre en compte dans l'évaluation des risques et dans l'appréciation du caractère éventuellement suspect des transferts de fonds. En cas de soupçon, une DS est effectuée.

3.5 La rupture éventuelle de la relation d'affaires

152. La décision de mettre un terme ou non à la relation d'affaires, notamment après avoir effectué une DS, appartient à l'organisme financier et relève de sa seule responsabilité. Il convient toutefois de signaler que la rupture de la relation d'affaires, en lien avec l'envoi d'une DS, ne rentre pas dans la finalité du dispositif LCB/FT. En effet, elle empêche la traçabilité des opérations qui est essentielle notamment en matière de financement du terrorisme.

En revanche, la poursuite de la relation d'affaires constitue un manquement lorsque l'une des conditions prévues à l'article L. 561-8 est remplie.

153. La rupture de la relation d'affaires ne peut se substituer au respect des obligations de vigilance par les organismes financiers ainsi que de celles de DS. En particulier, lorsque des vérifications sont engagées ou que les opérations nécessitent un examen renforcé, l'organisme financier ne rompt pas la relation d'affaires tant que l'analyse approfondie n'a pas été achevée¹²⁸. La responsabilité de l'organisme reste engagée tant que les vérifications n'ont pas été achevées. La Commission des sanctions de l'ACPR s'est prononcée, à cet égard, s'agissant d'un examen renforcé ou d'un défaut de déclaration de soupçon¹²⁹.

¹²⁶ Il est rappelé que les prestataires de services de paiement intermédiaires n'ont à détecter que les informations manquantes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

¹²⁷ Le [règlement \(UE\) n° 2015/847 du 20 mai 2015](#) est entré en vigueur le 26 juin 2017. ¹²⁸ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 2 décembre 2013](#), p.11 : « ...que les opérations reprochées par la lettre de griefs, qui étaient atypiques, auraient dû donner lieu à un examen approfondi permettant d'en comprendre la justification économique ; que la clôture de ce compte peu avant la fin de la vérification ne peut permettre de régulariser un défaut d'examen approfondi d'opérations atypiques qui y ont été enregistrées ; que le grief est établi.... ».

¹²⁸ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 2 décembre 2013](#), p.11 : « ...que les opérations reprochées par la lettre de griefs, qui étaient atypiques, auraient dû donner lieu à un examen approfondi permettant d'en comprendre la justification économique ; que la clôture de ce compte peu avant la fin de la vérification ne peut permettre de régulariser un défaut d'examen approfondi d'opérations atypiques qui y ont été enregistrées ; que le grief est établi.... ».

¹²⁹ Cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 2 décembre 2013](#), p.8 : «... les déclarations de l'établissement sur sa détermination à mettre à jour sa base de données clients afin de mettre fin aux relations d'affaires dans le cadre desquelles elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour respecter ses obligations de vigilance, pas plus que la clôture des comptes de ce client en février 2013 et l'envoi, après le contrôle également, d'une DS à Tracfin, n'ont de conséquence sur la constitution du grief ; que le manquement par l'établissement à ses obligations déclaratives résultant des dispositions du I de l'article L. 561-15 du COMOFI est établi... ».

154. La rupture de la relation d'affaires ne peut constituer un substitut à l'envoi d'une DS.

4 Les communications systématiques d'informations (COSI) à TRACFIN

Article L. 561-15-1 du Code monétaire et financier

I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 adressent au service mentionné à l'article L. 561-23 les éléments d'information relatifs à certaines opérations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, de la nature des opérations en cause ou des structures juridiques impliquées dans ces opérations. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment les personnes et les opérations concernées ainsi que les modalités de transmission de l'information.

II. – Les informations adressées en application du présent article sont faites sans préjudice des déclarations éventuellement faites en application de l'article L. 561-15.

155. L'article L. 561-15-1 prévoit la communication systématique d'informations (COSI) à TRACFIN relatives à des opérations identifiées comme présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme en raison du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds, de la nature des opérations en cause ou des structures juridiques impliquées dans ces opérations. Les COSI n'entraînent pas de dispense de DS et ne sont pas exonératoires de responsabilité.

156. La finalité des COSI est différente de celle des DS prévue à l'article L. 561-15. Ainsi, alors que la DS porte sur des opérations suspectes ou des tentatives d'opérations de cette nature, les COSI sont quant à elles définies par des critères objectifs, et sont systématiquement adressées à TRACFIN. En revanche, la transmission d'une COSI ne dispense pas l'organisme financier d'effectuer, le cas échéant, une DS sur le fondement du même flux financier.

157. L'attention des organismes financiers est appelée sur des opérations dont les montants, unitaires ou cumulés, restent sous les seuils des COSI pour, selon toute vraisemblance, échapper à ce dispositif.

158. Contrairement aux DS, une COSI ne peut à elle seule justifier l'ouverture d'une enquête par TRACFIN.

159. Il est enfin important de préciser que si ces COSI sont impérativement adressées à TRACFIN par la plateforme de télédéclaration ERMES, elles ne sont pas soumises à un examen de recevabilité.

4.1 Les COSI relatives aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique

Article D. 561-31-1 du Code monétaire et financier

Les informations relatives aux opérations mentionnées au 6° du II de l'article L. 314-1 effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique et adressées au service mentionné à l'article R. 561-33, en application de l'article L. 561-15-1, doivent comporter les éléments d'identification et les coordonnées des personnes habilitées conformément aux dispositions de l'article R. 561-23, les éléments d'identification du client, le type, la référence et la date de l'opération ainsi que son montant, la désignation

de l'établissement de contrepartie et de son client.

Les seuils à partir desquels ces informations sont requises sont fixés à :

1° 1 000 € par opération ;

2° 2 000 € cumulés par client sur un mois civil.

Les informations relatives à l'ensemble de ces opérations sont adressées par les personnes mentionnées à l'article L. 561-15-1 au service mentionné à l'article R. 561-33, au plus tard dans les trente jours suivant le mois où l'opération a été payée. Elles sont communiquées selon le mode de transmission prévu au I de l'article R. 561-31. En cas d'indisponibilité de ce dispositif de transmission ou en cas d'urgence particulière ne permettant pas son utilisation par les personnes mentionnées à l'article L. 561-15-1, ces informations sont adressées sur support numérique dans un format compatible avec ce dispositif.

160. Seuls les prestataires de services de paiement (PSP), à savoir les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, sont concernés par les COSI relatives aux opérations de transmissions de fonds.

Les organismes financiers qui réalisent des opérations de transmissions de fonds pour le compte d'un autre prestataire de service de paiement (par exemple : en tant qu'agent d'un PSP) n'ont pas à effectuer une COSI, celle-ci relevant de la seule responsabilité du PSP auprès duquel le client a sollicité l'exécution de l'opération. Ce principe s'applique, de manière générale, aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon.

161. Les COSI concernent à la fois les opérations de transmission de fonds dites « en émission » (de la France vers l'étranger) et « en réception » (de l'étranger vers la France).

Par ailleurs, les opérations consistant à déposer des espèces, auprès d'un PSP exerçant son activité en France, pour les transférer sur un compte ouvert auprès d'un établissement étranger constituent des opérations de transmission de fonds. Ces opérations sont ainsi soumises aux COSI à ce titre.

162. L'article D. 561-31-1 précise les seuils à partir desquels est requise cette transmission d'informations ainsi que les conditions et les modalités de transmission :

- 1 000 € par opération ;

- ou 2 000 € cumulés par client sur un mois civil.

163. Ce dispositif est intégralement entré en vigueur depuis avril 2014¹³⁰.

¹³⁰ « Les informations relatives à l'ensemble de ces opérations sont adressées par les personnes mentionnées à l'article L. 561-15-1 au service mentionné à l'article R. 561-33, au plus tard dans les trente jours suivant le mois où l'opération a été payée. Elles sont communiquées selon le mode de transmission prévu au I de l'article R. 561-31. En cas d'indisponibilité de ce dispositif de transmission ou en cas d'urgence particulière ne permettant pas son utilisation par les personnes

164. Les mêmes opérations, si elles sont suspectes, font l'objet d'une déclaration de soupçon et d'une COSI. Le dispositif de détection des opérations atypiques des PSP est donc adapté aux risques de BC-FT présentés par leur clientèle, aux montants moyens d'opérations, aux destinations de transmission de fonds et de tout autre élément pertinent.

165. Les PSP transmettent à TRACFIN dans le cadre des COSI dites « transmissions de fonds » un certain nombre de données complètes et fiables listées en annexe n°1 intitulée « Description fonctionnelle des COSI dites transmission de fonds ».

4.2 Les COSI relatives aux dépôts et retraits d'espèces sur un compte

Article R. 561-31-2 du code monétaire et financier

Pour l'application du II de l'article L. 561-15-1, les versements en espèces effectués sur un compte de dépôt ou de paiement ouvert au nom d'un client, autre qu'une personne mentionnée aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, et les retraits d'espèces d'un tel compte dont respectivement le montant cumulé sur un mois civil dépasse une somme de 10 000 € font l'objet d'une communication au service mentionné à l'article R. 561-33 par les personnes mentionnées aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article L. 561-2, que les opérations soient effectuées alternativement ou cumulativement en euros ou en devises.

Les opérations liées à un crédit mentionné à l'article L. 311-1 et suivants du code de la consommation ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Art. D. 561-31-3 du code monétaire et financier

Les informations relatives à l'ensemble des opérations mentionnées à l'article R. 561-31-2 sont adressées par les personnes mentionnées aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article L. 561-2 au plus tard dans les trente jours suivant le mois au cours duquel le seuil fixé à l'article R. 561-31-2 a été atteint. Elles comportent les éléments suivants :

- 1° Les éléments d'identification des personnes mentionnées aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article L. 561-2 qui effectuent la communication des informations ;
- 2° La date, la référence ou l'identifiant de chaque opération, sa nature, son montant en euros ou en devises ainsi que sa contre-valeur en euros ;
- 3° Le mode de versement ou de retrait, le code guichet ou le code entité ;
- 4° Le numéro de compte bancaire international, dénommé " numéro IBAN " ou à défaut le numéro permettant l'identification du compte concerné ;
- 5° Les éléments d'identification de l'agence gestionnaire du compte ou de l'agent qui doivent comprendre le

mentionnées à l'article L. 561-15-1, ces informations sont adressées sur support numérique dans un format compatible avec ce dispositif ».

code guichet ou le code entité et l'adresse de l'agence ou de l'agent ;

6° Les éléments d'identification du ou des titulaires du compte : nom, prénoms, date et lieu de naissance pour les personnes physiques, dénomination ou raison sociale et numéro d'immatriculation pour les personnes morales, ou le cas échéant, intitulé du compte pour les comptes à titulaires multiples ;

7° Si les personnes mentionnées aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article L. 561-2 en disposent : le lieu de chaque opération, la date d'ouverture du compte et l'adresse des personnes physiques ou des personnes morales titulaires du compte.

Les informations sont communiquées au moyen de l'application informatique spéciale accessible par le réseau internet mentionnée au I de l'article R. 561-31.

En cas d'indisponibilité de ce dispositif de transmission ou en cas de défaillance technique durable du système d'information des personnes mentionnées aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article L. 561-2, ces informations sont adressées sur support numérique dans le format compatible avec ce dispositif.

166. Les articles R. 561-31-2 et D. 561-31-3 prévoient, pour les prestataires de services de paiement, que les dépôts ou retraits en espèces supérieurs à 10 000€¹³¹ effectués sur un compte de dépôt ou de paiement ouvert au nom d'un client, autre qu'un organisme financier, font l'objet d'une communication systématique d'information à TRACFIN. Ces obligations sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le montant de 10 000€ est un montant cumulé sur un mois civil, que les opérations soient effectuées alternativement ou cumulativement en euros ou en devises. Ce seuil est calculé par nature d'opération (dépôt ou retrait).

167. La liste des informations à transmettre à TRACFIN avec l'opération ou les opérations concernées est précisée à l'article D. 561-31-3.

168. Les opérations donnant lieu à un retrait d'espèces mais qui ne sont pas effectuées sur un compte de dépôt ou de paiement (par exemple, paiement en espèces des lettres chèques) ne sont pas couvertes par ce dispositif.

¹³¹ Il est envisagé d'élargir le champ d'application des COSI aux dépôts ou retraits d'espèces sur un compte de dépôt ou de paiement égaux ou supérieurs à 10 000€.

Annexe 1 : Les Communications Systématiques d'Informations relatives aux transmissions de fonds

L'attention des PSP est appelée sur les éléments d'information suivants :

1. Les éléments d'identification de l'expéditeur (donneur d'ordre) et du bénéficiaire des fonds :

Les champs nom, prénom et date de naissance sont systématiquement remplis. Dans le cas où l'information n'est pas disponible (notamment par exemple lors des retraits), il est demandé de remplir le champ avec la valeur : 00/00/0000.

2. La nature de l'opération :

Dans le champ « TypeOpération », les seules valeurs attendues sont « Envoi » ou « Réception ».

3. Le montant du flux :

Il convient de remplir systématiquement le champ « valeurEuro » correspondant à la contre-valeur en euros, pour les dépôts non effectués en euros.

4. Le champ Pays :

Ce champ doit être rempli systématiquement de la mention de la nationalité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire de l'opération (pays de naissance).

5. La localisation du flux :

Il est demandé d'utiliser le champ « messageSwift » pour mentionner les adresses des agences en charge de l'envoi ou de la réception des fonds. Cette adresse devra prendre la forme numéro dans la voie / type de voie / nom de la voie / code postal / Ville / Pays ;

6. Les transactions réalisées par Internet :

Dans le cas où le client effectue via Internet un dépôt de fonds dématérialisé, la valeur « INTERNET » doit être renseignée dans le champ adresse postale de l'établissement.

DESCRIPTION FONCTIONNELLE des COSI dites « Transmissions de fonds »

Type de déclaration	À compléter systématiquement avec la valeur "DET7"
Référence de la déclaration	Référence de la déclaration dans le système du déclarant
opération	
Type de l'opération	À compléter systématiquement avec la valeur "TRE"
Référence de l'opération	Référence de l'opération (code) dans le système du déclarant
Date de l'opération	
Motif	
Sens	Obligatoire selon 2 valeurs possibles : "ENV" pour envoi ou "REC" pour retrait
Montant	
Devise	Code de la devise à choisir au sein de la liste normalisée ISO4217 : http://www.currency-iso.org/dam/downloads/table_a1.xls
Valeur en euro	Contrevaleur en euro obligatoire si le champ "Devise" n'est pas "euro"
Donneur d'ordre	
Code de l'établissement dans lequel est effectué l'ordre	Référence de l'agence dans le système du déclarant

Nom de l'établissement dans lequel est effectué l'ordre	Nom de l'établissement dans le système du déclarant
État civil du donneur d'ordre	
nom du donneur d'ordre	Obligatoire
prénom du donneur d'ordre	Obligatoire
date de naissance du donneur d'ordre	Obligatoire. Préciser "INCONNU" le cas échéant
lieu de naissance du donneur d'ordre	Ville de naissance
Adresse du donneur d'ordre	Adresse de résidence (n° de voie, nom de la voie, ville, pays)
Code postal	Code postal correspondant à l'adresse de résidence
Pays	Nationalité du donneur d'ordre. A compléter selon la liste normalisée afférente
Téléphone	
Autres coordonnées	par exemple : e-mail
type de pièce d'identité présentée	selon la liste normalisée afférente
N° de la pièce d'identité présentée	Numéro de la pièce d'identité
Autorité de délivrance de la pièce présentée	Nom de l'autorité ayant délivré la pièce

Date de délivrance de la pièce d'identité présentée	
Date de fin de validité de la pièce d'identité présentée	
Adresse postale de l'établissement du déclarant utilisé par le donneur d'ordre	À compléter obligatoirement : - dans le respect du format suivant "N° dans la voie"; "Type et nom de la voie"; "Ville"; "Pays"; "Code postal" (ex : 350;avenue mozart;paris;France;75016) lorsqu'il s'agit d'un ordre effectué dans une agence du réseau du déclarant - avec la valeur "INTERNET" dans le cas d'un dépôt dématérialisé effectué via le site Internet du déclarant.
Bénéficiaire	
Code de l'établissement dans lequel est effectué l'ordre	Référence de l'agence dans le système du déclarant
Nom de l'établissement dans lequel est effectué l'ordre	Nom de l'établissement dans le système du déclarant
État civil du bénéficiaire	
Nom du bénéficiaire	Obligatoire
Prénom du bénéficiaire	Obligatoire
Date de naissance du bénéficiaire	Obligatoire. Préciser "INCONNU" le cas échéant
Lieu de naissance du bénéficiaire	Ville de naissance
Adresse du bénéficiaire	Adresse de résidence (n° de voie, nom de la voie, ville, pays)

Code postal	Code postal correspondant à l'adresse de résidence
Pays	Nationalité du bénéficiaire. À compléter selon la liste normalisée afférente
Téléphone	
Autres coordonnées	par exemple : e-mail
Type de pièce d'identité présentée	selon la liste normalisée afférente
N° de la pièce d'identité présentée	Numéro de la pièce d'identité
Autorité de délivrance de la pièce présentée	Nom de l'autorité ayant délivré la pièce
Date de délivrance de la pièce d'identité présentée	
Date de fin de validité de la pièce d'identité présentée	
Adresse postale de l'établissement du déclarant utilisé par le bénéficiaire	À compléter obligatoirement dans le respect du format suivant : "N° dans la voie" ; "Type et nom de la voie" ; "Ville" ; "Pays" ; "Code postal" ex : 350; avenue mozart; paris; France; 75016

Annexe 2 : Règles de computation des délais en cas d'exercice du droit d'opposition par TRACFIN

Le délai pendant lequel l'opération est suspendue en cas d'exercice du droit d'opposition par TRACFIN a été porté de 5 à 10 jours ouvrables :

- ce délai de 10 jours court dès le lendemain de la notification de l'opposition au professionnel,
À noter, lorsque l'opération à laquelle Tracfin entend s'opposer est le paiement d'un chèque, le délai de 10 jours court à compter de la présentation en paiement par la banque bénéficiaire auprès de la banque tirée ;
- le samedi doit être compté comme un jour ouvrable pour le calcul de ce délai, mais pas le dimanche ;
- tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures mais le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

exemple 1 : en cas de notification d'une opposition le lundi, le délai court à compter du mardi et jusqu'au soir du deuxième vendredi qui suit;

exemple 2 : en cas de notification d'une opposition le mercredi, le délai court à compter du jeudi et jusqu'au soir du deuxième lundi qui suit.

L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D	L	Ma	Me	J	V	S	D
■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■									
	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■						
		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■					
			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■				

■ Jour de notification

■ Délai de 10 jours

■ Jour de notification

■ Délai de 10 jours

Annexe 3 : Exemples d'opérations de change manuel d'un montant inhabituellement élevé

- Client personne physique de 18 ans effectuant un change de 6 000 EUR en devises déclarant partir à l'étranger en vacances 4 semaines –
- Client personne morale effectuant un change de 20 000 USD déclarant avoir vendu un bien à un individu de nationalité américaine en France –
- Client personne physique changeant 16 000 EUR déclarant travailler comme serveur à Paris –
- Client personne physique changeant 48 000 GBP en devise déclarant vouloir acheter une voiture en France -
- Client, personne morale, qui effectue des opérations régulières dans le cadre de son activité d'un montant de 15 000 euros et qui souhaite effectuer une opération de 40000 euro –
- Client personne étrangère âgée de 18 ans résidant dans un pays à faibles ressources souhaitant changer 8000 €.

En complément de ces exemples, la Commission des Sanctions de l'ACPR (cf. [Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 5 février 2013](#)) a estimé que les opérations de change manuel suivantes constituent des opérations d'un montant inhabituellement élevé :

- 161 000 € en 7 opérations étalées sur deux mois pour M. D10 ;
- 113 801 € en 12 opérations réalisées en neuf mois pour M. D11 ;
- 118 072 € en 9 opérations étalées sur un an pour M. D12 ;
- 102 460 € en 5 opérations étalées sur trois mois pour M. D1.

6. PAIEMENTS EFFECTUES LORS DU DEPOT DE VOTRE DOSSIER											
● AU TITRE DE L'ISF											
Mode de paiement (cocher la case)	Chèque		<input type="checkbox"/>	Virement		<input type="checkbox"/>					
Nom de la banque à l'origine du paiement											
Référence du chèque ou du virement (joindre la copie de l'ordre de virement)											
Montant réglé											
● AU TITRE DES DROITS DE SUCCESSION (Si vous avez déposé une déclaration de succession avec votre dossier)											
Mode de paiement (cocher la case)	Chèque		<input type="checkbox"/>	Virement		<input type="checkbox"/>					
Nom de la Banque à l'origine du paiement											
Référence du chèque ou du virement (joindre la copie de l'ordre de virement)											
Montant réglé											
● AU TITRE DES DROITS DE DONATION (Si vous avez déposé une déclaration de donation avec votre dossier)											
Mode de paiement (cocher la case)	Chèque		<input type="checkbox"/>	Virement		<input type="checkbox"/>					
Banque à l'origine du paiement											
Référence du chèque ou du virement(joindre la copie de l'ordre de virement)											
Montant réglé											
7. PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A VOTRE DOSSIER											
● ETATS DE FORTUNE OU RELEVES DE FORTUNE AU 1^{ER} JANVIER DE CHACUNE DES ANNEES OU AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE PRECEDENTE											
Années	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
Cocher les cases correspondant aux états fournis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
● ETATS ANNUELS DES REVENUS ETABLIS PAR L'ORGANISME FINANCIER ETRANGER (SI EXISTENCE DE REVENUS)											
Années	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Cocher les cases correspondant aux états fournis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
● ETATS ANNUELS DES GAINS ET PERTES ETABLIS PAR L'ORGANISME FINANCIER ETRANGER (SI PLUS ET MOINS-VALUES)											
Années	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Cocher les cases correspondant aux états fournis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
● PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR EN PRÉSENCE DE STRUCTURE ÉTRANGÈRE INTERPOSÉE (TRUSTS, FONDATIONS, SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES ...)											
Documents juridiques relatifs à la structure étrangère : statuts, contrats ... (cocher la case si documents fournis)											<input type="checkbox"/>
Justificatifs de démantèlement si la structure étrangère est liquidée (cocher la case si documents fournis)											<input type="checkbox"/>
Justificatifs de la valeur des apports à la création de la structure ou de l'entrée dans le patrimoine du bénéficiaire économique des avoirs si liquidation de la structure (cocher la case si documents fournis)											<input type="checkbox"/>
Détail du calcul de l'application de l'article 123 bis du CGI (cocher la case si documents fournis)											<input type="checkbox"/>
Etat de suivi des distributions effectuées par la structure (cocher la case si documents fournis)											<input type="checkbox"/>
● JUSTIFICATIF DE L'ORIGINE DES FONDS											
Attestation sur l'honneur (cocher la case si document fourni)											<input type="checkbox"/>
ATTESTATION DE TITULARITÉ DE LA BANQUE ÉTRANGÈRE OU CONTRAT D'OUVERTURE DU OU DES COMPTES (cocher la case si document fourni)											<input type="checkbox"/>
DÉTAIL DES PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR L'ORIGINE DES FONDS (LISTER LES PIÈCES JOINTES A VOTRE DOSSIER)											

Les informations vous concernant sont utilisées dans des traitements relevant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant s'exerce auprès du STDR 17 place de l'Argonne 75938 PARIS CEDEX 19.